

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse deura être accompagnée de la somme de 10 francs	ANNONCES
Un an.....	200 »	250 »	300 »		Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Par avion :					Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale			Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Chaque annonce répétée, moitié prix

Par décret en date du 20 août 1946, M. le Gouverneur Secrétaire général SOUCADAUX, est chargé, par intérim, des fonctions de Gouverneur général de l'A. E. F., pendant l'absence de M. BAYARDELLE, autorisé à se rendre dans la Métropole.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

10 mai 1946....	Loi n° 46-991, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.	986
26 déc. 1945....	Loi n° 45-0.140, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 17 août 1946).....	987
2 avr. 1946.....	Loi n° 46-560, tendant à la fixation des droit d'expédition, des actes de l'état civil et légalisation des pièces.....	988
18 déc. 1922....	Loi portant revision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil.....	989
22 oct. 1926....	Décret concernant les droit d'expédition des actes de l'Etat civil (arr. prom. du 19 août 1946).....	989
14 juin 1938....	Décret relatif aux Finances locales...	989
12 juill. 1946....	Loi n° 46-1.623, relative au jour férié du 15 juillet 1946 (arr. prom. du 8 août 1946).....	989
9 juill. 1946....	Décret n° 46-1.614, modifiant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 6 août 1946).....	990
9 juill. 1946....	Décret n° 46-1.615, complétant le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 9 août 1946).....	991

13 juill. 1946...	Décret n° 46-1.632, relatif aux indemnités pour frais de déplacement et en Afrique du Nord des Fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des Colonies (arr. prom. du 6 août 1946).	991
17 juill. 1946...	Décret n° 46-1.044, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. 8 août 1946).....	992
17 juill. 1946...	Décret n° 46-1.647, portant suppression de la formalité du visa du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France (arr. prom. du 14 août 1946).....	995
18 juill. 1946...	Décret n° 46-1.657, portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire (arr. prom. du 14 août 1946).....	995
20 juill. 1946...	Décret n° 46-664, complétant le décret du 31 mai 1946, pris pour l'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (arr. prom. du 20 mai 1946).....	996
26 juill. 1946...	Décret n° 46-1.698, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères (arr. prom. du 8 août 1946).....	997
2 juill. 1946...	Arrêté organisant des sessions spéciales pour les concours de l'inspection de l'enseignement primaire en A. O. F., en A. E. F. au Cameroun et à Madagascar.....	997
	Rectificatif au décret n° 46-1.474, du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du Cacao.....	998
	Tableau d'avancement.....	998
	Actes en abrégé.....	998

Gouvernement général

18 avril 1946...	952. - Arrêté modifiant l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F..	998
8 août 1946....	2.074. - Arrêté portant classement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. pour l'attribution des indemnités de charges de famille.....	999

12 août 1946...	266. - Arrêté relatif au recensement des indigènes de la classe 1947 dans les territoires de l'A. E. F.	999
13 août 1946...	2.102. - Arrêté réduisant les honoraires perçus par les Notaires pour leurs actes relatifs aux Sociétés industrielles et commerciales, objet de l'arrêté du 3 octobre 1910.....	1000
14 août 1946...	2.122. - Arrêté fixant le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Castel, conseiller à la Cour d'appel de Paris.....	1000
17 août 1946...	2.153. - Arrêté supprimant le Groupement des Exportateurs de cire et miel de l'A. E. F.	1001
26 août 1946...	2.238. - Arrêté portant interdiction de sortie de riz.....	1001
22 juil. 1946...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville par le 3 ^e trimestre 1946.....	1001
Arrêtés en abrégé.....		1002
Décisions en abrégé.....		1002

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1004
Décisions en abrégé.....	1005

Territoire du Moyen-Congo

10 août 1946...	Arrêté municipal abrogeant l'arrêté n° 18, du 23 février 1946, rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans l'Agglomération indigène de Brazzaville.....	1006
13 août 1946...	Arrêté municipal réglementant les lieux et heures de vente des denrées de consommation courante dans l'Agglomération indigène de Brazzaville.....	1006
Arrêtés en abrégé.....		1006
Décisions en abrégé.....		1007

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1009
Décisions en abrégé.....	1011

Territoire du Tchad

28 juill. 1946...	Arrêté fixant la valeur représentative de la ration journalière à payer aux travailleurs.....	1011
31 juill. 1946...	Arrêté abrogeant l'arrêté n° 19 du 20 février 1946, portant réorganisation administrative du département du Mayo-Kebbi.....	1012
Arrêtés en abrégé.....		1012
Décisions en abrégé.....		1013

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1013
Service forestier.....	1016
Conservation de la Propriété foncière.....	1017

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	1019
Avis divers.....	1019
Annonces.....	1020

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ADDITIF au Journal officiel A. E. F. du 15 août 1946, pages 911, 912, 913

TEXTE complet de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date légale de cessation des hostilités est fixée au 1^{er} juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi ou intention contraire des parties résultant des contrats.

Il en sera ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la campagne », « la durée des hostilités », « la durée de la guerre », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui doivent s'ouvrir à la cessation des hostilités commenceront de même à courir à partir de la date ci-dessus sans égard aux terminologies différentes.

Art. 2. — L'application des dispositions des textes énumérés aux états annexés à la présente loi est prorogée pour une durée de six mois pour ceux qui figurent à l'état A et de neuf mois pour ceux qui figurent à l'état B. Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article 1^{er} ci-dessus ou, le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

Art. 3. — Est assimilée au temps de guerre pour l'application de l'article 125 *ter* du code de justice militaire la période de six mois qui commencera à courir le 1^{er} juin 1946 et pour l'application des textes énumérés ci-dessous, la période de neuf mois qui commencera à courir à partir de la même date ;

Alinéa 10 de l'article 15, article 16 du code de justice militaire ;

Article 5 et 36 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre ;

Articles 64 et 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4. — Les infractions prévues par les textes dont le terme d'application résulte des articles 1^{er}, 2 ou 3 de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, sont applicables aux départements de la Guadeloupe,

de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi qu'aux autres territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, les dispositions des articles 1^{er} et 4 ci-dessus.

Des décrets contresignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application des articles 2 et 3 aux départements et territoires précités, ainsi que les modifications et additions à apporter aux états A et B et à la durée de la prorogation des textes qui y sont mentionnés.

Art. 6. — En ce qui concerne l'Indochine, la date légale de cessation des hostilités sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Jusqu'au 31 décembre 1946, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets pris en Conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementations, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Vice-président du Conseil,
FRANCISQUE GAY.

Le Vice-président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
H. LONGCHAMON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
chargé de l'information,*
Gaston DEFFERRE.

Loi n° 45-0.140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Convention entre l'Etat et la Banque de France

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 décembre 1945 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

TITRE II

Modification de l'assiette de l'impôt de solidarité nationale

Art. 2. — Lorsque, par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1.820 du 15 août 1945, instituant un impôt de solidarité nationale, l'évaluation d'un bien soumis à cet impôt et qui n'a pas donné lieu à conversion en francs antérieurement au 26 décembre 1945, nécessite la conversion en francs d'une valeur exprimée en monnaie étrangère, les cours de change à retenir sont les cours en vigueur à la date de publication de la présente loi.

TITRE III

Réquisition des avoirs en or ou en devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères et des avoirs à l'étranger

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décrets contresignés par le Ministre des Finances, ainsi que par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre des Colonies, en ce qui concerne les territoires relevant de leur compétence, à la réquisition, au profit du Trésor, de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères, ainsi que des biens situés à l'étranger, appartenant à des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère des Colonies, ou appartenant à des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Pour les biens déjà déclarés en exécution de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 ou qui le seraient avant le 1^{er} avril 1946, le prix de réquisition sera calculé sur la base des cours en vigueur au jour de la réquisition.

Les personnes qui, en exécution du paragraphe précédent, auront fait leur déclaration postérieurement à l'expiration du délai prévu par l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1945 et avant le 1^{er} avril 1946, devront acquitter la taxe de légitimation qui serait éventuellement due.

Art. 4. — Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article précédent et des décrets ou arrêtés pris pour son application est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — L'ordonnance du 1^{er} mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or, des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises étrangères est abrogée.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 6. — En cas de changement apportés à la valeur des diverses monnaies libellées en francs de la zone franc les unes par rapport aux autres, des décrets contre-signés par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, fixent les conditions dans lesquelles sont réglées les obligations entre personnes résidant dans les territoires intéressés.

Ces décrets fixent également les cas et les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent être accordées et réglées par l'Etat, soit en espèces, soit en valeurs du Trésor ou en rentes créées à cet effet, en raison des pertes résultant des conditions de règlement ainsi déterminées, ainsi que les reprises qui peuvent être exercées sur les bénéfices exceptionnels résultant des dites conditions de règlement.

Art. 7. — Les déclarations, récépissés et actes de tous genres établis en exécution des dispositions des décrets visés aux titres III et IV de la présente loi, ainsi que des arrêts ou instructions pris pour leur application, sont exempts de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-560, du 2 avril 1946, tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F., la loi n° 46-560, du 2 avril 1946, tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCAUDUX.

Loi n° 46-560, du 2 avril 1946, tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922, modifié par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 7 fr. 50 ;

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 15 francs.

Art. 2. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 10 francs.

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 20 francs.

Art. 3. — L'article 13, du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales, est modifié comme il suit :

« Toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelé à le remplacer régulièrement donne lieu à la perception, par apposition de timbres inobiles, d'un droit fixe de 3 francs, dont le produit figure au budget communal au titre des recettes ordinaires »

Art. 4. — Tous les droits, dont la perception est visée par la présente loi, peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Loi du 18 décembre 1922, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il sera perçu par les Officiers publics de l'Etat Civil, en plus du remboursement des droits de timbre ;

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 1 fr. 25 ;

Pour chaque expédition d'acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 2 frs 50.

Les mêmes droits sont perçus pour la délivrance des expéditions par le bureau du dépôt des papiers publics du Ministère des colonies.

Art. 2. — Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. Il n'est rien dû pour la confection des dits actes et leur inscription dans les registres.

Art. 3. — La présente loi sera constamment affichée en placard, et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Art. 4. — Les Lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 celle du 5 ventôse, an III, le décret du 12 juillet 1807 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1922.

Décret du 22 octobre 1926, concernant les droits d'expédition des actes de l'Etat civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 décembre 1922, article 1^{er} ;

Vu la loi du 3 août 1926, article 2 ;

Sur la rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera perçu, pour les expéditions d'actes de l'Etat civil délivrées par le dépôt des papiers publics des colonies :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de décès, 2 fr. 50 ;

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 5 francs.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 18 décembre 1922, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1926.

Décret du 14 juin 1938, relatif aux Finances locales.

Art. 11. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922 sont modifiés comme il suit :

1^o Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage, 2 frs 50.

2^o Pour chaque expédition des actes de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 5 frs.

Art. 12. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, sont modifiés comme suit :

1^o Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 5 frs.

2^o Pour chaque expédition des actes de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 10 frs.

Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1939 toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement dans les conditions précisées par la loi du 5 avril 1884, donne lieu à la perception par apposition de timbres mobiles d'un droit fixe de 1 fr. 50 dont le produit figure au budget communal à titre de recette ordinaire.

Art. 14. — Les droits visés aux articles 11 à 13 qui précèdent seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, perçus par apposition de timbres mobiles.

Art. 15. — Sont exemptes des droits visés aux articles 11 et 13 qui précèdent, les personnes qui justifient de leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance judiciaire ou sur présentation d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles payent moins de 10 frs de contribution.

Fait à Paris, le 14 juin 1938.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-1.623, du 12 juillet 1946, relative au jour férié du 15 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-1.623, du 12 juillet 1946, relative au jour férié du 15 juillet 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

Loi n° 46-1.623, du 12 juillet 1946, relative au jour férié du 15 juillet 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les Administrations publiques et Services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 15 juillet 1946 sera chômée.

Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers ou employés rénumérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au payement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

Art. 3. — Dans les établissements et Services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 15 juillet auront droit, en plus du salaire correspondant au travail

effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 15 juillet 1946, pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rénumérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939, ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99/c du livre 1^{er} du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane, aux territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Vice-Président du Conseil,
Félix GOUIN.

Le Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRINGENT.

Le Ministre de la production industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Travaux publics
et des Transports par intérim,
Félix GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
François BILLoux.

Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUD.

Le Ministre de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
Yves FARGE.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
André COLIN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.614, du 9 juillet 1946, modifiant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.614, du 9 juillet 1946, modifiant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-1.614, du 9 juillet 1946, modifiant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues à l'article 5 du décret du 18 février 1946 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.615, du 9 juillet 1946, complétant le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.615, du 9 juillet 1946, complétant le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

SOUCAUDAUX

Décret n° 46-1.615, du 9 juillet 1946, complétant le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 décembre 1945 ;

Vu l'avis de la Commission de classement du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, en date du 8 mars 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 26 du décret du 23 août 1944, est complété comme suit :

(Les ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des Transmissions coloniales sont promus automatiquement au 2^e échelon dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.632, du 13 juillet 1946, relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.632, du 13 juillet 1946, relatif aux indemnités pour frais de déplacement, en France et en Afrique du Nord des Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-1.632, du 13 juillet 1946, relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des Fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 24 janvier 1944, modifiant le décret du 3 juillet 1897 susvisé ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté n° 442 du 3 mai 1944 fixant les taux des indemnités de déplacement en France du personnel colonial rétribué sur les budgets généraux et locaux des Colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des indemnités pour frais de déplacements en France et en Afrique du Nord des Fonctionnaires, employés, et agents des services coloniaux ou locaux rétribués sur les budgets généraux ou

locaux des colonies sont, pour compter du 1^{er} mars 1946, ceux prévus pour les indemnités journalières pour frais de missions allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions contraires celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulquant en A. E. F. le décret n° 46-1.044, du 17 juillet 1946, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.044, du 17 juillet 1946, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.044, du 17 juillet 1946, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 et 27 octobre 1923 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique Occidentale française ;

Vu l'acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal dans la métropole, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 7 de l'ordonnancement du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation du service

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les imprimés de toute nature, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc. ;

Lettres et enveloppes à en tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;

Les titres de valeurs financières.

Art. 3. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est institué au chef-lieu un service du dépôt légal, dénommé « régie du dépôt légal ».

La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration locale, nommé par le Chef du territoire.

Ce dernier fixera par arrêté les modalités d'organisation du service, qui est chargé de centraliser les exemplaires déposés en vertu du présent décret, de les répartir, d'envoyer dans la métropole un certain nombre d'exemplaires et d'assurer la conservation des autres dans le territoire, conformément aux prescriptions des articles ci-dessous.

TITRE II

Régime du dépôt légal

Art. 4. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} du présent décret devra, sous réserve des dispositions de l'article 5, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en six exemplaires pour l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 5. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1^o Nom de l'imprimeur ou producteur ;

2^o Lieu de sa résidence ;

3^o Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;

4^o Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;

5^o Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visés à l'article 4 du présent décret. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

Art. 6. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la régie du dépôt légal, ou par voie postale et en franchise. Le fonctionnaire chargé de la régie du dépôt légal assure dans un délai d'un mois la transmission à la bibliothèque nationale d'un des exemplaires déposés. Le second exemplaire est conservé dans le territoire dans des conditions fixées par arrêté du Chef du territoire.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'aura eu le dernier en mains, avant la livraison à l'éditeur.

Art. 7. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard du présent décret comme ouvrage de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire au service du dépôt légal du territoire.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

Art. 8. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datée et signée et mentionnant :

1^o Le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur ;

2^o Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc. ;

3^o Le chiffre du tirage ;

4^o Le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat ;

5^o Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ;

6^o La date d'achèvement du tirage ;

7^o Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur visé à l'article 4 du présent décret.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire, et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur

Art. 9. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique, et qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer six exemplaires complets à la régie du dépôt légal au chef-lieu.

Le dépôt est fait directement à la régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise. Le service de la régie du dépôt légal assurera la répartition de ces exemplaires dans les conditions fixées à l'article 12.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages du luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires pourront n'être déposés qu'en trois exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale, un autre au service des archives du Ministère de la France d'Outre-Mer et le troisième restera à la Colonie.

Les disques phonographiques seront déposés en trois exemplaires en bon état, dont un sera adressé à la Bibliothèque nationale, un autre à l'Agence Economique des Colonies, le troisième restant à la Colonie.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en deux exemplaires, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale et l'autre à l'Agence Economique des Colonies.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposés en un seul exemplaire à la régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis au service du dépôt légal, à la Bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai maximum de six mois.

Art. 10. — Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal au chef-lieu sont accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires, datés et signés, mentionnant :

1^o Le titre de l'ouvrage ;

2^o Les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur ;

3^o La date prévue pour la mise en vente ;

4^o Le prix de l'ouvrage ;

5^o Le chiffre du tirage ;

6^o Pour les livres, le format en centimètres ;

7^o Le nombre de pages et hors-textes ;

8° La date de l'achèvement du tirage ;

9° Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 4 du présent décret.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 8.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la régie ou du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Mais la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ce qui aura fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Art. 11. — En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs devront fournir à la régie du dépôt légal des fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie de la France. Ces fiches seront établies en onze exemplaires, sur les modèles remis par la régie du dépôt légal, conformes à ceux délivrés par la Bibliothèque nationale. Elles seront réparties ainsi :

Trois fiches bibliographiques à la Bibliothèque nationale à Paris ;

Quatre fiches bibliographiques à la Bibliothèque du Ministère de la France d'Outre-Mer, à Paris ;

Quatre fiches bibliographiques dans les services ou Bibliothèques de la Colonie désignés par le gouverneur.

Art. 12. — La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal s'effectuera dans les conditions suivantes :

Un exemplaire à la Bibliothèque nationale, à Paris ; trois exemplaires au service des archives et de la bibliothèque du Ministère de la France d'Outre-Mer, à Paris. Les deux exemplaires restant au service de la régie du dépôt légal du territoire seront conservés dans le territoire et répartis dans les conditions fixées par arrêté du Chef du territoire.

Les exemplaires et fiches bibliographiques transmis au service des archives et de la bibliothèque du Ministère de la France d'Outre-Mer, seront répartis par les soins de ce service entre les bibliothèques et établissements publics coloniaux désignés par arrêté du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

TITRE V Sanctions

Art. 13. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent décret et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget local, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors de poursuites exercées conformément à l'article 14 ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par

le chef du service de la régie du dépôt légal du territoire.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget local seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les œuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

Art. 14. — Sera puni d'une amende de 200 à 3.000 francs, et au cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 francs quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par le présent décret.

Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI Dispositions diverses

Art. 15. — Le dépôt réglementé par le présent décret ne se confond pas avec les dépôts prévus par l'article 10 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et l'article 16 du décret du 4 octobre 1927, sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine.

Art. 16. — Les déclarations prévues aux articles 8 et 10 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Art. 17. — Des arrêtés locaux détermineront, dans chaque groupe de territoires ou territoire, l'organisation, les conditions de fonctionnement de la régie du dépôt légal et, en général, toutes les mesures de détail soulevées par l'application du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'article 3 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine. Est explicitement annulé l'acte dit décret du 9 mai 1944.

Est également abrogé, en tant qu'il s'appliquait au dépôt exigé par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique occidentale française.

Art. 19. — Le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de la France d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre d'Etat, garde des sceaux,
Ministre de la justice, p. i.,
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NARGELEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.647, du 17 juillet 1946, portant suppression de la formalité du visa du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.647, du 17 juillet 1946, portant suppression de la formalité du visa du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
SOUCAUAUX.

Décret n° 46-1.647, du 17 juillet 1946, portant suppression de la formalité du visa du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les actes dressés en France, destinés à être produits dans les territoires d'outre-mer et celle de la légalisation, pour les actes dressés dans les territoires d'outre-mer et destinés à être produits en France.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les lois du 9 août 1919 et du 20 décembre 1933 ;
Vu les décrets du 16 octobre 1919 et du 31 décembre 1936 ;
Vu l'acte dit décret du 19 décembre 1941, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, rétablissant la légalité républicaine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La formalité du visa apposé par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur les actes authentiques ou sous-seing privé, établis en France ou à l'étranger et destinés à être produits dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est supprimée.

Art. 2. — La formalité de la légalisation, par le Ministre de la France d'Outre-Mer, pour les actes authentiques ou sous-seing privé, émanant des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et devant être produits en France ou dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, est supprimée.

Art. 3. — Les actes authentiques ou sous-seing privé, établis dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, demeurent soumis à la légalisation par le Ministre de la France d'Outre-Mer, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions internationales contraires.

Art. 4. — Les actes authentiques ou sous-seing privé, établis dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, destinés à être produits hors des territoires où ils ont été dressés, demeurent soumis à la légalisation par le Gouverneur ou son délégué, avant leur départ du territoire, sauf exception prévue en faveur des actes d'état civil.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p. i.,
Francisque GAY.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.657, du 18 juillet 1946, portant création d'une Ecole africaine de médecine vétérinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.657, du 18 juillet 1946, portant création d'une Ecole africaine de médecine vétérinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCAUAUX.

Décret n° 46-1.657, du 18 juillet 1946, portant création d'une Ecole africaine de médecine vétérinaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des industries animales des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Ecole africaine de médecine vétérinaire pour recevoir et former à l'exclusion de tout autre établissement, les vétérinaires africains qui concourent au Service de l'Élevage et des

industries animales dans les territoires, de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo. Le siège de cette Ecole est situé à Bamako (Soudan Français).

Art. 2. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de cet établissement seront inscrites pour leur totalité au budget général de l'A. O. F. où seront prises en recette des participations des budgets de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo dont le montant sera déterminé chaque année par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — L'Ecole africaine de médecine vétérinaire est placée sous l'Autorité du Gouverneur général de l'A. O. F. et sous le contrôle technique de l'Inspecteur général de l'Elevage.

Un Conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études et de la distribution de l'enseignement. Il arrête également toutes les mesures techniques nécessaires.

La composition et les attributions exactes du Conseil de perfectionnement sont déterminées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Directeur et les professeurs titulaires de chaires à l'Ecole africaine de médecine vétérinaire sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer qui détermine également les conditions dans lesquelles ils peuvent être remplacés, et après consultation du Gouverneur général en ce qui concerne la désignation du Directeur.

Art. 5. — La durée des études est fixée à cinq années ; les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain qui entraîne pour les détenteurs l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel des Services de l'Elevage et des industries animales de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe par arrêté toutes autres mesures d'application des dispositions ci-dessus, notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école. Il est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 juillet 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.664 du 20 juillet 1946, complétant le décret du 31 mai 1946, pris pour l'application aux Départements et aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.664 du 20 juillet 1946, complétant le décret du

31 mai 1946 pris pour l'application aux Départements et aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

Décret n° 46-1.664, du 20 juillet 1946, complétant le décret du 31 mai 1946, pris pour l'application aux Départements et aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date de cessation légale des hostilités, notamment en son article 5 ;

Vu le décret n° 46-1.289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux Départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, des articles 253 de la loi du 10 mai 1946 susvisée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ajoutée à l'état B, annexé au décret n° 46-1.289 du 31 mai 1946, susvisé l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux *Journaux officiels* des Départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.698, du 26 juillet 1946, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.698, du 26 juillet 1946, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADEAUX.*

Décret n° 46-1.698, du 26 juillet 1946, portant réquisition des valeurs mobilières étrangères.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 45-0.140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires qui sont propriétaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers quelconque, des valeurs mobilières étrangères dont les listes seront données par avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer sont tenues de les céder au fonds de stabilisation des changes, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par les mêmes avis.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire des valeurs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoir.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus s'étendent en ce qui concerne les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux valeurs mobilières étrangères qu'ils détiennent soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article précédent.

Art. 3. — Les valeurs réquisitionnées sont réputées appartenir au fonds de stabilisation des changes à compter de la date de publication de l'avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer prévoyant leur réquisition.

Art. 4. — Les valeurs réquisitionnées sont acquises par le fonds de stabilisation des changes à un prix calculé en appliquant au dernier cours qu'elles ont coté sur leur place d'origine avant la date de publication de l'avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer prévoyant leur réquisition, le taux de change en vigueur à cette dernière date.

Le règlement de ce prix est effectué par virement au compte en banque du bénéficiaire.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France

d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République, Ministre des Affaires étrangères :

*Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.*

*Le Ministre d'Etat,
Francisque GAY.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DÉPREUX.*

*Le Ministre de l'Economie nationale,
F. de MENTHON*

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté du 2 juillet 1946, organisant des sessions spéciales pour les concours de l'Inspection de l'Enseignement primaire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 2 juillet 1946, organisant des sessions spéciales pour les concours de l'Inspection de l'Enseignement primaire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADEAUX.*

Arrêté du 2 juillet 1946, organisant des sessions spéciales pour les concours de l'Inspection de l'Enseignement primaire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 juillet 1946, des sessions spéciales pour les concours de l'Inspection de l'Enseignement primaire respectivement en A. O. F., A. E. F., au Cameroun et à Madagascar seront ouvertes comme il est dit ci-après.

Dans chacun des territoires susvisés seront admis à se présenter à la session spéciale les candidats appartenant aux cadres de l'Enseignement de ces territoires avant le 1^{er} août 1944 et qui n'ont pu se présenter par suite des événements de guerre aux concours locaux régulièrement prévus.

Le concours sera organisé pour chaque territoire suivant les modalités fixées par les textes en vigueur au 1^{er} août 1944.

Dans chacun des territoires susvisés le nombre de places mises respectivement au concours est de :

- Trois pour l'Afrique Occidentale Française ;
- Une pour l'Afrique Equatoriale Française ;
- Une pour le Cameroun ;
- Trois pour Madagascar.

Les épreuves de ces concours auront lieu dans la première quinzaine de novembre 1946 à une date qui sera fixée par les chefs de territoires.

Rectificatif au décret n° 46-1.474, du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du Cacao.

Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1946, page 838, 2^e colonne, titre VI, article 10 :

Au lieu de :

« 1^o. Pendant une période d'un an courant à partir de la date des arrêtés susvisés, les fèves et fragments de fèves de l'article 4, seront exportés sous l'appellation de déchets ».

Lire :

« Pendant une période d'un an courant à partir de la date des arrêtés susvisés, les fèves et fragments de fèves de cacao ne correspondant pas aux conditions de l'article 4 seront exportés sous l'appellation de déchets ».

TABLEAU D'AVANCEMENT

Magistrature coloniale

— Sont inscrits pour un emploi du 14^e degré :

MM. Verges (Jean).

Sont inscrits au tableau supplémentaire pour l'année 1946 :

Pour un emploi du 5^e degré

MM. Ferrière (Eugène).

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 décembre 1945, ont été nommés dans le personnel du Chiffre colonial.

1^o A compter du 27 octobre 1945 :

Au grade de chef principal de 3^e classe

M. Banquet.

Toutes les nominations qui précèdent sont effectuées, compte tenu de la totalité de l'ancienneté civile et militaire.

Service détaché. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 18 juillet 1946, sont détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales.

Pour compter du 16 septembre 1945 :

Avec le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Aubril, (ancienneté civile conservée, 1 an).

Pour compter du 1^{er} février 1946 :

Avec le grade de contrôleur rédacteur principal de 1^{re} classe après 2 ans

M. Bruno (Paul), (ancienneté civile conservée, 1 an 4 jours).

Pour compter du 1^{er} mai 1946 :

Avec le grade de contrôleur de 1^{re} classe (branche exploitation postes télégraphes et téléphones)

M. Farines (Albert), (ancienneté civile conservée, 1 an 5 mois 20 jours).

Les présents détachements ont effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Services civils des colonies

Peine disciplinaire. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 18 juillet 1946, une peine disciplinaire de 2 ans de retard à l'avancement a été infligée à M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies autres que l'Indochine, pour inobservation des règles essentielles de la comptabilité à l'occasion de sa gestion de la Société indigène de Prévoyance de Tchibanga.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

952. — ARRÊTÉ modifiant l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres indigènes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés portant organisation des cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. — (nouveaux) Les agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. sont recrutés :

A. — *Directement et sur titres*

a) Cadres supérieurs : parmi les élèves diplômés d'une école du troisième degré ;

b) Cadres secondaires : parmi les élèves diplômés d'une école du deuxième degré ;

c) Cadres subalternes : parmi les titulaires du certificat d'études, pourvus du diplôme de fin d'études d'une section spéciale d'enseignement ou d'un centre d'apprentissage technique.

B. - Par recrutement latéral

a) Cadres supérieurs : après concours parmi les agents appartenant aux cadres secondaires ;

b) Cadres secondaires : après concours parmi les agents appartenant aux cadres subalternes ;

c) Cadres subalternes :

Parmi les candidats réunissant les conditions prévues par l'arrêté organique de chaque cadre ;

Parmi les agents auxiliaires indigènes régis par l'arrêté du 11 février 1946, remplissant les conditions ci-après.

Ces agents devront :

1^o occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi d'un cadre subalterne indigène ;

2^o compter à la date de la demande d'intégration sept ans de services effectivement accomplis au titre d'auxiliaire en A. E. F. ;

3^o pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté dans les conditions prévues par le décret du 13 mai 1941, organisant la Caissé locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. compte tenu de la validation de leurs services auxiliaires antérieurs admissibles pour le droit à pension.

L'intégration des intéressés se fera suivant les modalités ci-dessous :

1^o les demandes d'intégration devront être parvenues aux Gouverneurs, chefs de territoire, le 15 juillet au plus tard accompagnées d'un rapport motivé des chefs hiérarchiques intéressés ;

2^o les dossiers d'intégration seront soumis aux Commissions annuelles d'avancement des cadres locaux subalternes indigènes correspondants, qui formuleront toutes propositions utiles, compte tenu des places disponibles et de la péréquation des grades.

Eventuellement après avis desdites commissions les auxiliaires pourront être invités à subir un examen professionnel dont les conditions et les modalités seront fixées par décision du Gouverneur, Chef de territoire.

3^o l'intégration sera effectuée à égalité de solde et dans le cas de non concordance soit à la solde immédiatement inférieure soit à la solde de début du cadre correspondant si celle-ci est supérieure à la solde perçue par l'agent auxiliaire sauf la réserve indiquée à l'alinéa suivant.

4^o en aucun cas un agent auxiliaire ne saurait prétendre du fait de son intégration à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée en service une carrière normale dans le cadre correspondant.

5^o les agents auxiliaires intégrés ne conservent aucune ancienneté à quelque titre que ce soit à la date de leur entrée dans le cadre.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera,

Brazzaville, le 18 avril 1946.

BAYARDELLE.

2.074. — ARRÊTÉ portant classement des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. pour l'attribution des indemnités de charges de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 754/CAB., en date du 9 avril 1945, réglementant le recrutement et l'administration des auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.785, en date du 22 décembre 1945, fixant les modes d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille aux indigènes des cadres locaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. sont classés à la 2^e catégorie pour la perception des indemnités de charges de famille attribuées conformément à l'arrêté n° 2.785, du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet chargé des affaires courantes du Secrétariat général,
L. PÉCHOUX

266. — ARRÊTÉ relatif au recensement des indigènes de la classe 1947 dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun en date du 25 octobre 1945, approuvée par le Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 25 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire de l'A. E. F. il sera procédé, à partir du 15 septembre 1946, et par subdivision au recensement des indigènes de la classe 1947.

Ce recensement devra être terminé le 31 décembre 1946.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, les indigènes appartenant aux catégories suivantes :

1^o Tous les indigènes nés dans la subdivision, qui auront atteint 19 ans dans le courant de l'année de recensement ;

2^o Tous les indigènes nés dans la subdivision qui, par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux ;

3° Les indigènes âgés de 19 ans et qui, bien que n'étant pas nés dans la subdivision, y résident depuis plus d'un an ;

4° Les indigènes nés dans la subdivision ayant contracté un engagement volontaire dans le courant de l'année de la formation de la classe, mais antérieurement aux opérations de recrutement. Ces indigènes sont signalés par les corps et services aux chefs des subdivisions du dernier domicile. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « observation » des tableaux ;

5° Les ajournées des années précédentes, jusqu'au troisième ajournement inclus ;

6° Les indigènes inscrits sur les tableaux des années précédentes et absents aux centres de convocation au moment des opérations de recrutement. Ces indigènes sont inscrits en tête des tableaux de l'année ; mention de l'absence et du motif de l'absence doit figurer dans la colonne « observation ».

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les contingents à lever dans chaque territoire, par voie d'appel et d'engagement volontaires, au cours de l'année 1947.

Art. 4. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1946.

Pour le Gouverneur général,
Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

2.102. — ARRÊTÉ réduisant les honoraires perçus par les Notaires pour leurs actes relatifs aux Sociétés industrielles et commerciales, objet de l'arrêté du 3 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910, portant tarif général des frais, émoluments, honoraires en matière civile et criminelle (Greffes, Notariat, etc.) devant les Tribunaux Français de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1927, portant relèvement provisoire du tarif général, objet de l'arrêté du 3 octobre 1910 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1937, réglant l'attribution des émoluments perçus pour les actes de notaire, d'agent d'exécution et de commissaire priseur ;

Vu la Dépêche ministérielle du 2 juillet 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 13 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du titre VI : Notaire, article 9, paragraphe 3 ; Actes en minutes, honoraires proportionnels, de l'arrêté du 3 octobre 1910, portant tarif général des frais, émoluments, honoraires en matière civile et criminelle (Greffes, Notariat, etc.) devant les Tribunaux Français de l'A. E. F., les honoraires proportionnels à percevoir par les Notaires pour les contrats de Sociétés civiles, industrielles ou commerciales, fusion de Sociétés, augmentations de capital et d'une manière générale pour tous actes de leur

ministère relatifs à la création ou à la modification des Sociétés commerciales et industrielles, notamment constatation de la formation du capital, sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 500.000 francs.....	1,50 %
De 500.001 à 1.500.000 francs.....	1 %
Au-dessus de 1.500.000 francs.....	0,25 %

Art. 2. — La majoration de 100 p. 100 apportée par l'arrêté du 25 avril 1927 au tarif général, objet de l'arrêté du 3 octobre 1910, n'est pas applicable au tarif prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1937, réglant l'attribution des émoluments perçus pour les actes de notaire, d'agent d'exécution et de commissaire priseur, si le montant global des perceptions trimestrielles effectuées par le notaire dépasse 10.000 francs, l'excédent sera partagé par moitié entre le notaire et le Budget de la colonie sans que les honoraires de l'espèce acquis au notaire puissent dépasser 360.000 francs par an, l'excédent étant acquis au Budget.

Art. 4. — Le Chef du Service judiciaire et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 août 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

2.122. — ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Castel, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 juin 1931, instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial ;

Vu le décret du 6 octobre 1934, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 24 octobre 1935, complétant le précédent ;

Vu les séjours effectués par Monsieur le Procureur général Castel (Joseph-René).

A la Guyane Française ;

Du 14-12-1913 au 15-1-1915 et du 15-1-1915 au 10-3-1919.

A la Guadeloupe :

Du 12-7-1919 au 24-9-1921 du 21-2-1922 au 15-6-1925 et du 12-9-1934 au 1-1-1935 ;

A Madagascar :

Du 5-10-1925 au 4-4-1928 et du 10-5-1929 au 23-3-1932 ;

En Nouvelle Calédonie :

Du 30-3-1933 au 31-7-1934,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Castel, conseiller à la Cour d'appel de Paris, calculée au prorata des services rendus en position de présence effective aux colonies, antérieurement au 1^{er} janvier 1935, est fixé comme suit :

$500 \times 6.404 : 360 = 8.894$ fr. 44 métropolitains.

Art. 2. — La dépense est imputable :

Pour $500 \times 1.886 : 360 = 2.619$ fr. 43 métropolitains au budget de la Guyane.

Pour $500 \times 2.105 : 360 = 2.925$ fr. 61 métropolitains au budget de la Guadeloupe.

Pour $500 \times 1.932 : 360 = 2.683$ fr. 34 métropolitains au budget de Madagascar.

Et pour $500 \times 481 : 360 = 668$ fr. 06 métropolitains au budget de la Nouvelle Calédonie.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 19 juin 1931, le budget de l'A. E. F. paiera la totalité de l'indemnité.

Les parts incombant à la Guyane et à la Guadeloupe, à Madagascar et à la Nouvelle Calédonie, feront l'objet d'ordres de paiement émis par la Direction des Finances à l'encontre de leurs budgets respectifs.

Art. 4. — L'ordonnateur délégué et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Directeur du Cabinet chargé des affaires courantes du secrétariat général,

L. PECHOUX.

2.153. — ARRÊTÉ supprimant le Groupement des Exportateurs de cire et miel de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1.646 en date du 16 août 1945, approuvant la constitution de groupement d'exportateurs et définissant les conditions d'entrée requises ;

Vu le télégramme n° 281/AE 2 en date du 16 mars 1946 du Ministre des Colonies, supprimant le régime de convention de la cire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Groupement d'Exportateurs de cire et miel de l'A. E. F., est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
SOUCADAUX.

2.238. — ARRÊTÉ portant interdiction de sortie de riz.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun Français, notamment en son article premier ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 26 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La sortie du riz du territoire de l'A. E. F. est interdite.

Cette interdiction s'applique notamment au riz exporté par les particuliers au titre des provisions de ménage, en vertu de l'arrêté du 18 avril 1946, que ce soit par paquets-poste, aéro-paquets, colis postaux, messageries, dans leurs bagages ou par tout autre moyen.

Art. 2. — A titre transitoire, les personnes autorisées à exporter une certaine quantité de riz en vertu d'une licence d'exportation accordée antérieurement à la prise du présent arrêté conserveront le bénéfice de cette autorisation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 26 août 1946.

SOUCADAUX.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 3^e trimestre 1946.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1.861, du 19 juillet 1946, décidant que, dans le courant du 3^e trimestre 1946, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 3^e trimestre 1946, s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le lundi 16 septembre 1946, à 8 heures ;

Désignons M. Versini, Président du Tribunal de première instance de Libreville, pour présider la dite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de la justice à Brazzaville, le 22 juillet 1946.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 6 août 1946, M. Perilhou, administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au Directeur des Finances, est nommé membre du Conseil du Contentieux, en remplacement de M. Dubouis, requis à d'autres fonctions.

M. Sanner, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies en Service à la Direction des Affaires économiques est nommé Commissaire du Gouvernement près la dite juridiction, en remplacement de M. Faure, requis à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 14 août 1946, est promu à la 1^{re} classe du grade de Comptable du cadre européen des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1940, au point de vue solde et ancienneté :

M. Teulier (Emile), comptable de 2^e classe.

Modification de disponibilité. — Par arrêté en date du 17 août 1946, l'article 2 de l'arrêté n° 1.878/DP-2, susvisé, en date du 23 juillet 1946, plaçant M. Bechir-Sow dans la position de disponibilité sans traitement pour un an, est modifié ainsi que suit : *Lire* : « Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ».

RECTIFICATIF au Journal officiel.

Dans l'arrêté de promotion 618/DP3 du 2 juillet 1946, paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1946, page 857.

Lire :

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

Les infirmiers de 2^e classe

dernière ligne :

2^e tour au choix. - Massengo (Eusèbe) en service au Département du Pool.

DIVERS

— Par arrêté en date du 17 août 1946, les élèves diplômés des Ecoles Supérieures des territoires dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre secondaire des Instituteurs indigènes en qualité d'Instituteurs de 5^e classe stagiaires, pour compter du 16 septembre 1946 :

Djemang (Luc) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Gakossi (Germain).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 août 1946.

— M. Maldant (Charles-Boris), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé Directeur par intérim des Affaires économiques pendant l'absence de M. Jourdain, en mission.

En date du 9 août.

— M. Istria (Dominique), comptable auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, gestionnaire-comptable du magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F., est autorisé à cesser ses fonctions et mis à la disposition du Haut-commissaire de la République en A. O. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés de 7 ans et 2 ans 1/2, par voie aérienne de Brazzaville à Cotonou au compte du budget local de l'A. O. F.

Des réquisitions de transport de bagages, par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Porto-Novo, lui seront délivrées au compte du même budget (3^e catégorie du décret de 1897, 6^e catégorie de l'A. G. G. du 8 mars 1945).

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Paoli (Louis), commis principal de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T.

En date du 10 août.

— L'article 1^{er} de la décision n° 740/DP.1, susvisée du 29 mars 1946, portant désignation des membres de la Commission de reclassement des agents auxiliaires européens est modifié comme suit :

Lire :

« Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 février 1946.

MM. l'Inspecteur général de l'Enseignement, (ou son remplaçant) :

Monk, comptable auxiliaire ».

(Le reste de la décision sans changement).

En date du 13 août.

— M. Gombault (Robert), contrôleur de 1^{re} classe des Contributions directes, chef du Service des Contributions directes p. i. de l'A. E. F., est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance introduite contre la colonie par la Société « Comptoirs d'Exportation des Bois et Produits africains » le 24 janvier 1944.

— M. Lauthe (Gabriel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la Direction du Personnel est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Brouillet, adjoint principal hors classe des Services civils, faisant éléction de domicile à Brazzaville, agissant à son nom personnel contre le Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Robert (Jean), stagiaire d'administration coloniale, en service à la Direction des Affaires politiques du Gouvernement général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Cabinet du Gouvernement général.

— M. Banquet (Henri), chiffreur principal de 3^e classe du Service du Chiffre colonial, détaché en A. E. F., est nommé chef de la Section du chiffre du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Vieux, en instance de rapatriement.

M. Sevette (Julien), stagiaire d'administration coloniale, en service à la Direction des Affaires politiques, est mis à la disposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

— M. Darasse (Paul), stagiaire d'administration coloniale, en service au Cabinet du Gouverneur général, est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 14 août.

— Le remboursement de ses frais de voyage de Bangui à Yaoundé est accordé à M. Hyde, géologue contractuel qui revient de mission.

— M. Courio, ex-sergent-chef infirmier de réserve hors cadres, est engagé en qualité d'agent sanitaire à compter du 20 mai 1946 jusqu'au 18 avril 1947, au traitement mensuel de 7.820 francs, majoré des indemnités ci-après dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents auxiliaires européens :

Indemnité de zone ;
Indemnité pour charges de famille ;
Indemnité de déplacement.

Il sera classé au point de vue de son transport, de celui de sa famille et de ses bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour, dans la 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et à la 5^e catégorie de l'arrêté du 8 mars 1945.

— M. Poli, ex-adjutant-chef infirmier de réserve hors cadres, est engagé en qualité d'agent sanitaire à compter du 20 mai 1946 jusqu'au 16 avril 1947, au traitement mensuel de 9.050 francs, majoré des indemnités citées à l'article 1^{er}.

Il sera classé au point de vue de son transport, de celui de sa famille et de ses bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour, dans la 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et à la 5^e catégorie de l'arrêté du 8 mars 1945.

A l'expiration de leur engagement MM. Courio et Poli et leur famille bénéficieront d'un retour gratuit dans la Métropole.

Ils percevront, en outre, durant la traversée de retour une rémunération égale à leur traitement, exclusion faite de l'indemnité de zone.

MM. Courio et Poli percevront avant leur départ, la prime de fin de séjour afférente à la période comprise entre la date de leur démobilisation et celle de leur rapatriement, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

En date du 16 août.

— M. Vald (Marius), ex-adjutant infirmier de réserve hors cadres, est engagé en qualité d'agent sanitaire à compter du lendemain de sa démobilisation, au traitement mensuel de 8.230 francs, majoré des indemnités, ci-après, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents auxiliaires européens de l'A. E. F. :

Indemnités de zone ;
Indemnité pour charges de famille ;
Indemnité de déplacement.

Il sera classé au point de vue de son transport, de celui de sa famille et de ses bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour à la 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et à la 5^e catégorie de l'arrêté du 8 mars 1945.

— M. Frassint (Joseph), ex-sergent-major infirmier de réserve hors cadres, est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire, à compter du lendemain de sa démobilisation au traitement mensuel de 7.410 francs, majoré des indemnités citées à l'article 1, classement 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897, 5^e catégorie, arrêté du 8 mars 1945.

A l'expiration de leur engagement MM. Vald et Frassint et leur famille bénéficieront d'un retour gratuit dans la métropole.

Ils percevront pendant la traversée de retour une rémunération égale à leur traitement, exclusion faite de l'indemnité de zone.

MM. Vald et Frassint percevront avant leur départ la prime « de fin de séjour » afférente à la période comprise entre la date de leur démobilisation et celle de leur rapatriement, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

En date du 17 août.

— M. Vincent-Génod, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, en service à la Section de la Navigation fluviale à Bangui, est affecté au Service du Ballisage avec résidence à Brazzaville.

La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1946.

— Le docteur Besserve, médecin à titre auxiliaire, en service au Tchad, est reclassé à l'échelle VI, 1^{er} échelon du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Moyen-Congo :

M. Garcin (Jacques), commissaire de police de 3^e classe, 1^{er} échelon, retour de congé, est affecté au Moyen-Congo (Pointe-Noire).

Gouvernement général :

M. Richer (Guy), commis de 4^e classe, stagiaire des Trésoreries, nouvellement recruté, est affecté à la Trésorerie générale de Brazzaville.

— Est acceptée, pour compter du 23 août 1946, la démission de son emploi, offerte par M. Douheret, comptable auxiliaire en service à la Paierie de Pointe-Noire.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1946, la démission de son emploi, offerte par l'agent sanitaire auxiliaire d'Isernia (Raymond), actuellement en congé dans la Métropole (Gran d'Agde-Hérault).

En date du 19 août.

— M^{me} Le Roy (Madeleine), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est affectée au Cours Secondaire de Brazzaville.

L'intéressée conserve son traitement métropolitain.

— M. Marbot (Antoine-Pierre), receveur-économe des hôpitaux tunisiens, détaché, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la Direction des Finances.

— M. Chévilhon (Charles), contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales des installations radio électriques, précédemment Chef de secteur radio au Tchad, est affecté au Mayen-Congo.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Tchad :

M. Ladhue (Jean-Paul), élève-administrateur, 2^e échelon.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Emond (Jean-Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;

Daurel (François), administrateur de 2^e classe.

En date du 20 août.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Taillant, sage-femme auxiliaire en service à l'Hôpital de Bangui, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1946.

— M. Dumont (Lucien), ex-sergent-major infirmier, est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire, pour compter du 1^{er} août 1946, lendemain de la date de sa démobilisation et classé à l'échelle II, 7^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

M. Dumont est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 août 1946.

— La démission de son emploi offerte par M. Sombo Dominique, Aide-Météorologiste de 3^e classe en service à Brazzaville, est acceptée pour compter du 30 juillet 1946.

En date du 7 août.

— Le commis de bureau auxiliaire Mayouma (Abraham), en service aux Contributions Directes à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le commis d'administration de 4^e classe Kosso (Gustave), en service à Boko, est mis à la Disposition du Chef du Service des Contributions Directes à Brazzaville, en remplacement numérique du commis de bureau auxiliaire Mayouma (Abraham), affecté au Moyen-Congo.

En date du 8 août.

— Est acceptée, pour compter du lendemain du jour où la présente décision lui sera notifiée, la démission offerte par M. Biyedi (Philippe), écrivain auxiliaire, en service au Trésor, à Brazzaville.

— M. Kouvouama (Marcellin), apprenti auxiliaire d'imprimerie, en service à Brazzaville, est agréé en qualité d'imprimeur auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1946.

En date du 16 août.

— Le préposé de 2^e classe des Douanes de l'A. E. F. Lamine (Alfred), engagé volontaire dans une unité combattante le 19 novembre 1940 et démobilisé le 15 février 1946 avec le grade de sergent-chef bénéficie, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940 susvisé, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1, la situation administrative de Lamine (Alfred) s'établit comme il suit :

Préposé hors classe avant 3 ans pour compter du 16 février 1946 au point de vue de la solde et du 1^{er} janvier 1946 au point de vue de l'ancienneté.

En date du 13 août.

— La démission de son emploi pour convenances personnelles offertes par le Typographe auxiliaire Malonga (Gabriel), est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— M. Oba, dit Diamond (Marc), en service à la Station Météorologique de Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité d'Opérateur de T. S. F., 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 500 francs, pour compter du 3 juillet 1946 au point de vue de solde et ancienneté.

En date du 17 août.

— M. Kinouani (Etienne), commis de bureau auxiliaire en service à la Direction des Finances, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision, aura effet du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— L'élève opérateur-radio stagiaire Ebouki (Félix), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— L'ex-caporal Kanga (Michel), est engagé en qualité de commis auxiliaire des P. T. T. et classé dans la 3^e catégorie, 1^{er} échelon des traitements fixés par l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en remplacement du commis des P. T. T. Ogayonne, décédé.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

— Le préposé hors classe, du cadre local subalterne du service actif des Douanes Bouka (Joseph), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services à compter du 1^{er} septembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 19 août.

— L'écrivain-dactylographe Issangou (Adolphe), en service à l'imprimerie officielle, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Le nommé N'Kanza (Jean), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 susvisé, en qualité de planton auxiliaire (1^{re} catégorie, 2^e échelon), au salaire mensuel de 250 francs et mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1946.

DIVERS

En date du 5 août 1946.

— Le diplôme des Ecoles supérieures des territoires est délivré aux élèves dont les noms suivent, de la classe préparatoire de l'Ecole des cadres supérieurs, qui n'ont pas été jugés aptes à poursuivre leurs études à l'Ecole des cadres supérieurs :

Section Médecine :

Mouanga (Prosper), Bikindou (Alphonse), Makambila (André).

Section Normale :

Djémang (Luc), Niabia (Jean-Marie), Gakossi (Germain).

Section Administrative :

Onana (Edouard), Soki (Jacob), Loungoula (Pierre), Yabada (Maurice).

Section P. T. T. Radio :

Pangoud (Victor), Minko (Isidore), Magnoungou (Delphin), Mensah Emmanuel.

En date du 8 août.

— La Commission des monuments naturels et des sites de l'A. E. F., se réunira le lundi 12 août à onze heures au Palais du Gouvernement général, pour formuler son avis sur le classement de l'Ile Coniquet, demandé par le Gouverneur du Gabon.

M. Robourdin, Directeur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur.

En date du 14 août.

— La Société des Missions évangéliques de Paris (Mission du Gabon) est autorisée à ouvrir une école de village à N'Kolntana (département de l'Estuaire).

Cette école est placée sous la direction pédagogique du Directeur de l'Ecole primaire de Baraka-Libreville (département de l'Estuaire), présentement M^{me} Dubois, autorisée à enseigner par décision n° 1.044, du 15 mars 1939.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général

M'Bigou..... 10.958 »

Patentes

Oyem..... 10.400 »
Bitam..... 44.300 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Oyem..... 1.040 »
Bitam..... 4.430 »

Impôt personnel

Libreville (subdivision).....	119.200 »
Port-Gentil (commune).....	3.150 »
M'Bigou.....	1.820 »
Oyem.....	7.900 »
Bitam.....	9.200 »

— Par arrêté en date du 26 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	9.165 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (commune).....	917 »
---------------------------	-------

Impôt général

Mimongo.....	3.983.881 »
--------------	-------------

Patentes

Libreville (subdivision).....	2.700 »
Kango.....	1.100 »
Port-Gentil (subdivision).....	2.600 »
Mimongo.....	19.100 »
Booué.....	4.900 »
Makokou.....	2.900 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (subdivision).....	270 »
Kango.....	110 »
Port-Gentil (subdivision).....	260 »
Mimongo.....	1.910 »
Booué.....	490 »
Makokou.....	290 »

Impôt personnel

Kango.....	52.990 »
Port-Gentil (subdivision).....	1.550 »
M'Bigou.....	7.380 »
Mimongo.....	6.715 »
Tchibanga.....	11.810 »
Makokou.....	5.050 »

Taxe radio

Libreville (commune).....	7.600 »
Booué.....	100 »

— M. Barrau (Marius), adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies, chef de la subdivision de Mékambo (département de l'Ogooué-Ivindo), est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime pour servir à la Paierie de Port-Gentil.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation des services.

En date du 2 août.

— M. Lanata, administrateur en chef des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence de M. le Gouverneur, Chef de territoire, se rendant en tournée.

— M. Maugis, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Bureau de l'Administration générale, assurera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, celles de Chef de Cabinet, pendant l'absence du titulaire accompagnant M. le Gouverneur, Chef de territoire, en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur, Chef de territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

En date du 3 août.

— Un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière, à passer à Libreville, est accordé à Madame Barroux (Renée), institutrice de 6^e classe, en service à l'Ecole européenne de Libreville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1946.

— M. Lafont (Francis), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du Bureau de l'Administration générale, est autorisé à signer, par délégation du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, les passeports, les attestations de voyage de la colonie vers la Métropole et les autorisations de retour au Gabon des particuliers.

La signature de M. Lafont devra être précédée de la formule :

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale ;

Pour le Chef du territoire du Gabon et par délégation :

Le Chef du Bureau de l'Administration générale,

F. LAFONT,

Administrateur de 2^e classe des colonies.

En date du 9 août.

— M. Lafont (Francis), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 29 juillet 1946.

— M. Lafont (Francis), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé membre du Conseil de curatelle dans l'Arrondissement judiciaire de Libreville, pour l'année 1946.

En date du 1^{er} août.

— M. Jean-Alexis (Edwige), commis de 4^e classe stagiaire des Services financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau du centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville.

— M. Marty (Antoine), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Makokou, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de la subdivision de Mékambo (même département), en remplacement de M. l'adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies, Barrau (Marius), qui reçoit une autre affectation.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 juillet 1946.

— Le commis de 5^e classe du cadre local secondaire indigène des P. T. T. Alevina N'Dondy (Hilarion), titulaire d'une permission libérable, expirant le 20 juillet 1946, est mis à la disposition du Receveur du bureau principal de Libreville, à compter du 21 juillet 1946.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1946, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire du 4^e échelon de la 2^e catégorie, Ongonwou (Eugène), en service au bureau de l'Agriculture du Gabon.

En date du 1^{er} août.

— Le commis d'administration principal de 4^e classe du cadre local secondaire, Orovagoto (Julien), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Chef du bureau du centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville, à compter du 1^{er} août 1946.

— Le commis d'administration principal de 4^e classe Hermann'Zé (Antoine), précédemment en service au département de l'Ogooué-Maritime et de retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à la subdivision de Makokou.

— Le commis d'administration de 3^e classe, M'Beng (Simon), agent spécial à Booué (département de l'Ogooué-Ivindo), est mis à la disposition du Chef du bureau du centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville, en remplacement du commis Minlo-Ebalé, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis d'administration de 3^e classe, Minlo-Ebalé (Jean), en service au bureau du centre de Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé agent spécial et agent postal de Booué, en remplacement du commis M'Beng qui a reçu une autre affectation.

En date du 7 août.

— Le chef-ouvrier de 3^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement professionnel Mavoungou (Félix), en service à Oyem, est affecté à l'Ecole des Métiers de Libreville.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL abrogeant l'arrêté n° 18, du 23 février 1946, rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans l'Agglomération indigène de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE P. I., DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des Communes Indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu la lettre n° 1.550/AP. I, du 8 août 1946, du Gouverneur Délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté municipal n° 18, du 23 février 1946, rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi, dans l'Agglomération indigène de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1946.

L'Administrateur-maire,
CRISTIANI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur, Délégué dans les fonctions
de Gouverneur du Moyen-Congo,

LAIGRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant les lieux et heures de vente des denrées de consommation courante dans l'agglomération indigène de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE P. I., DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des Communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des Communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des Communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 13 août 1946 sur la proposition de l'Administrateur-maire et sous réserve d'approbation du Gouverneur, délégué dans les fonctions de Chef de territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La vente des produits de consommation courante est interdite avant 6 h. 30 du matin et après 6 heures du soir.

Art. 2. — La vente en étalage sur la voie publique n'est autorisée par l'Administrateur-maire qu'à titre exceptionnel. Elle est en principe, interdite, de même que la vente en *ambulance* dans un rayon d'un kilomètre autour des marchés.

Art. 3. — Les infractions à ces dispositions seront passibles des peines de simple police.

Art. 4. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1946.

L'Administrateur-maire p. i.,
CRISTIANI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur des colonies, Délégué
dans les fonctions de Gouverneur
du Moyen-Congo,
LAIGRET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 9 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 2.296.646 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)
sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 229.670 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	166.808 »
M'Vouti	6.866 »
Brazzaville (commune).....	100.240 »
Brazzaville (subdivision).....	1.413 »
Djambala.....	19.434 »
Gamboma.....	1.680 »
Boko.....	1.438 »
Kinkala.....	2.748 »
Mayama.....	519 »
Madingou.....	10.235 »
Mouyondzi.....	7.959 »
Dolisie.....	10.678 »
Mossendjo.....	3.784 »
Sibiti.....	8.976 »
Zanaga.....	4.109 »
Impfondo.....	1.099 »
Makoua.....	2.074 »
Ewo.....	1.080 »
Ouessou.....	2.159 »

Patentes

Madingo-Kayes.....	33.100 »
Kinkala.....	37.100 »
Madingou.....	50.225 »
Mouyondzi.....	51.900 »
Mossaka.....	114.460 »
Ouessou.....	40.480 »
Souanké.....	17.400 »

Licences

Madingou.....	1.500 »
Mouyoudzi.....	4.000 »
Mossaka.....	2.000 »
Ouessou.....	6.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce)
sur patentes et licences*

Madingo-Kayes.....	3.310 »
Kinkala.....	3.710 »
Madingou.....	5.173 »
Mouyondzi.....	5.590 »
Mossaka.....	11.646 »
Ouessou.....	4.648 »
Souanké.....	1.740 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Madingo-Kayes.....	59.350 »
Brazzaville (commune).....	5.275 »
Kinkala.....	600 »
Mossendjo.....	100 »
Zanaga.....	1.350 »
Impfondo.....	6.725 »
Epéna.....	1.950 »
Fort-Rousset.....	5.340 »
Ewo.....	1.760 »

Rôles numériques :

Brazzaville (commune).....	21.820 »
Brazzaville (subdivision).....	75.030 »
Boko.....	9.680 »
Kinkala.....	12.320 »
Mayama.....	2.500 »
Madingou.....	40.400 »
Mossendjo.....	21.960 »
Impfondo.....	1.600 »
Mossaka.....	637.740 »

Taxe sur les appareils radio

Pointe-Noire (subdivision).....	500 »
Brazzaville (commune).....	6.100 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Admission. — Par arrêté en date du 5 août 1946, les élèves-agents d'hygiène indigènes, dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours d'élèves-agents sanitaires du Moyen-Congo, sont agréés dans le cadre local subalterne des agents sanitaires d'hygiène indigènes en qualité d'agents de 5^e classe stagiaires :

Okiémy. (Aloïse), Baminissa (Antoine), Gouama (Joseph), Sangou (Jean-Baptiste), Pongui (Gilbert), Bouyou (Bernard), Kiavouézo (David).

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service d'Hygiène de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 5 août 1946, les élèves-infirmiers dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves-infirmiers et infirmières du Moyen-Congo, sont agréés dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières indigènes en qualité d'infirmiers de 5^e classe stagiaires :

Massamba (Jean), N'Kata (Florent), N'Djouké (Paul), Angouanda (Saturnin), N'Djodo (Pierre), N'Dongo (Pierre).

DIVERS

Approbation d'une transaction. — Par arrêté en date du 9 août 1946, le Chef de territoire du Moyen-Congo a approuvé une transaction avant poursuite pour infraction à la réglementation au Contrôle des Prix, frappant pour 305.000 francs M. Starek, Directeur de la Maison Bata à Brazzaville.

Cette pénalité est intervenue à la suite d'une hausse illicite sur le prix de vente du savon de ménage pratiquée par le Directeur de ladite maison à l'occasion de l'exportation d'un stock de savon.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 14 août 1946.

— M. l'administrateur Merlo, Directeur des Affaires Politiques, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Gouvernement du Moyen-Congo, en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 5 août.

— Est révoqué de ses fonctions l'infirmier de 5^e classe du cadre local subalterne Mongo I, en service à Djambala (Alima-Léfini).

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de la signification à l'intéressé.

— Les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Département du Pool

Massamba (Jean), N'Djouké (Paul).

Département de l'Alima-Léfini

N'Kata (Florent).

Département du Kouilou

Angouanda (Saturnin).

Département du Niari

N'Djodo (Pierre).

Département de la Likouala

N'Dongo (Pierre).

— Le commis de 5^e classe des P. T. T., Tchicaya (Romain), en service à Pointe-Noire, est affecté en qualité de gérant du Bureau de P. T. T. à Mindouli, en remplacement du commis de 4^e classe Elenga (Jean), en instance de départ en congé.

Le commis de 3^e classe des P. T. T. Thokolo (Gabriel), gérant du Bureau des P. T. T. d'Impfondo, est mis à la disposition du Receveur des P. T. T. à Pointe-Noire, en remplacement numérique du commis Tchicaya.

Le commis de 3^e classe des P. T. T. Mamekat (Joachim), en service à la Recette principale de Brazzaville, est nommé gérant du Bureau des P. T. T. d'Impfondo, en remplacement du commis Thokolo (Gabriel).

— Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1946, la démission de son emploi offerte par le facteur de 4^e classe Diabankana (Pierre), en service à la Recette principale de Brazzaville.

En date du 8 août.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au chef-facteur de 2^e classe du cadre subalterne des P. T. T. Kounkou (Damien), en service à la Recette principale de Brazzaville.

La décision n° 300/DP3 du 26 mars 1946, le suspendant de ses fonctions pour compter du 14 mars 1946, est et demeure rapportée.

— Le commis auxiliaire de bureau Mayouma (Abraham), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du pool, pour servir à Boko, en remplacement du commis d'administration de 4^e classe Kosso (Gustave), affecté au Gouvernement général.

DIVERS

En date du 5 août 1946.

— Les élèves dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait à leur examen de fin d'étude, sont rayés de la liste des élèves agents sanitaires d'hygiène indigènes et renvoyés dans leur résidence respective :

Subdivision de Boko :

Kembo (Gaston) et Bissakounounou.

Subdivision de Pointe-Noire :

Makosso (Prosper) et Pambou (Jean-Pierre).

Une réquisition de transport en 4^e catégorie indigène leur sera délivrée.

En date du 8 août.

— La Commission chargée de surveiller les épreuves écrites et de noter les épreuves orales du concours d'admission des moniteurs, dans le cadre local secondaire des Instituteurs, est composée comme suit :

Président :

M. Muller, Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Un administrateur-adjoint ou adjoint des Services civils, désigné par décision de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Lefèvre, adjoint au Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

M^{me} Ludwig, Directrice de l'Ecole européenne de Brazzaville.

La Commission d'examen se réunira à l'Ecole Edouard-Renard, les lundi et mardi 2 et 3 septembre 1946, à 7 h. 30 et 14 h. 30.

— Sont admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (écoles indigènes), les élèves ou anciens élèves dont les noms suivent :

Centre d'examen de Brazzaville :*Ecole publique de Bacongo (garçons)*

Banakissa (Martin), Batantou (Patrice), Bitsindou (Roger), Bizonzi (Emmanuel), Bemba (Donatien), Goma (Eugène), Kakou (Patrice), Kimbali (René), Kodja (André), Kouakoua (Jean), Kouka, Lenga (Maurice), Locket (Isaac), Loubaki (Pascal), Mahoukou (Etienne), Mackela (Raymond), Malonga (Pascal), Manaka (Paul), Mabelé (Georges), Milandou (Remy), Moutsila (Joseph), Passi (Alexis), Pouguy (Marcel), N'Dilou (François), Samba (Albert), Samba (Nicolas), Tchimbakala (Raymond).

Ecole publique de Poto-Poto (garçons)

Akono (Jean), Bakekolo (Jean), Batantou (André), Bitemo (Jacques), Bokassa (Marcel), Bondo (Antoine), Botoké (Casimir), de Grandou (Honoré), Dekelebaye (Jacques), Diallo (Amadou), Essinga (Loembet), Foundou (François), Fourika (Pierre), Gomtousa (Camille), Kadadom (Emile), Kouka (Jules), Madjournou (Cyrille), Makouezi (Albert), Matoko (Albert), Mouniengué (Marc), Oualemboountou, Samba (Félix), Samba Ousmane, Seidou (Moussa), Senga (Victor), Tsoude (Roger).

Ecole publique de Poto-Poto (filles)

Apendi (Pauline), Dzoumba (Rose), Kounkou (Othilde), Masseké (Julienne), M'Boumba (Marguerite), M'Polo (Thérèse), M'Vouo (Antoinette), Sita (Louise).

Ecole privée Jeanne d'Arc (garçons)

Badila (Louis), Balla (André), Batantou (Marie-Joseph), Biambandou (Guillaume), Biangana (Marc), Bikindou (Eugène), Biyendou (Guillaume), Bounsana (Hilaire), Diatouika (Hyacinthe), Hibrabim (Charles), Ikonga (Philippe), Koutou (Félix), Loubelo (Achille), Loufoua (André), Manzet (Jean-Marie), Maoumouka (Gérard), Massamba (Raphaël), Miehakanda (Joseph), Missamou (Joseph), Mouanga (Félix), Moumbou (Lucien), Moutou (Grégoire), M'Bemba (Bernard), N'Damba (Joseph), N'Gaya (François-Marie), N'Sangata (Pierre), N'Sounga (Raphaël), N'Tari (François), N'Zingoula (Mathieu), N'Zobadila (Cyprien), Obambe (Adolphe), Okyemba (Pascale), Samba (Léonard), Segolo (André).

Ecole privée Javouhey (filles)

Goma (Catherine), Libina (Marie-Jeanne), N'Golengo (Emile), N'Siété (Firmine), Pourbaix (Thérèse), Ronsmans (Georgette).

Ecole privée Mission suédoise

Bagamboula (Dominique), Bandou (Isidore), Bitemo (Félix), Ilets (Rigobert), Loubay (Gilbert), Makakalala (Marcel), Masouema (Rigobert), M'Batchi (Jean-Pierre), N'Kombo (Patrice), N'Kouka (René), N'Zao (Lambert), N'Zingoula (Anatole), Vouakouanitou (Alphonse), N'Kounkou (Hilaire).

Ecole privée Armée du Salut

Singany (Luc), Gamokoba (Henri-José).

Candidats libres

Bayidikila (Simon), Baboti (Bartélémy), Malonga (Narcisse), Moussounda (Jean), Moussoungou (Joseph), N'Kounkou (Auguste), N'Kounkou (Edouard), Peya (Jean), Samba (Prosper), Zikoulou (Adolphe), Mamouako (Lévy), Bazabana (Daniel), Pydi (Joseph), Loko (Timothée), Mikouiza (Noé), Symba (Lucien), Mahoungou (Emmanuel), Belinga (Jean), N'Soé-Zibi (Innocent), N'Soé Atangara (Etienne), Mavoungou (Antoine), Boudzoumou (Antoine), Loulendo (Gabriel), N'Tondo (Noé).

Centre d'examen de Boko

Baloula (Dominique), Basseha (Pierre), Bemba (Antoine), Biambouana (David), Bidié (Samuel), Boutsana (Abraham), Ganga (Daniel), Ganga (Jean), Goma (Anselme), Goma (David), Kiabelo (Mathieu), Kikadidi (Barthélémy), Kimbekete (Firmin), Kitadi (André), Kivoundzi (Mathieu), Koubaka (Lubin), Kounkou (Emmanuel), Landamambou (Martin), Loumoungui (Simon), Maboungou (Antoine), Massamba (Séblone), Mata (David), Matongo (Léon), Miangounina (Lévy), Milanda (Jean), Midzidi (Moïse), Sobebe (Philippe), Tsika (André), Zonzolo (Séblone), Malalou (Alphonse), Fila (Antoine), Bongo (Pascal), Mampouya (Jonas), Keon (Sulpice).

Centre d'examen de Mouyondzi

Ditsouroulou (Valentin), Kodja (Camille), Komann (Noé), Massala (Nestor-Victor), Mayembo (Sanson-Henri), Zahou (Eugène), Zoba (Adolphe), Obatte (Martin), Missengué (Germain), Mabiala (Alphonse).

Centre d'examen de Dolisie

Koulama (Eugène), Lokoka (Emile), Leké (Jean-Pierre), Makita (Jean-Marie), Malonga (Albert), Mahoukou (Eugène), M'Bizi (Michel), Sangoué (Jean-Paul), Tsoumou (Jean-Paul), Kaki (Etienne).

Centre d'examen de Pointe-Noire

Balou (Zacharie), Batambika (Thomas), Fouti (David), Kinfouema (Moïse), Kintlaoussi (Ernest), Kodja (Antoine), Kombo (Augustin), Koutana (Pierre), Louvosso Mabika, Makosso (Jérôme), Makosso (Séraphin), Mebiama (André), Missongo (Antoine), Mokono (Albert), N'Dinga (Moïse), N'Zoko (Félix), Samba (Donat), Tati (Jean), Tchiamakaya, Tchikaya (Joseph), Tchizimbila (Maximin), Yebeya (Philippe), Yoba (Noé), Zepho (Arthur-Antoine), Loumingou (Véronique), Mizolonitou (Véronique), Pouaty (Marie-Romaine), Sikoulou (Joséphine), Woocock (Anne), Katsongo (Gaston), Loemba (Laurent), Nombo (Antoine), Tati (Bernard), Tati (Jean-Benoît), Tchitchiama (Christophe), Willimi (Christian), Bambi (Jean), Dinga (André), Koumba (Antoine), Madienguila (Antoine), Mandilou (André), M'Bika (Alphonse), Mikalou (Timothée), Mounguengi (Cyprien), Niambi (Clément), N'Ziéngi (Ferdinand), Yeba (Roger), Kongo (Alfred), Poaty (Godefroy), Bouiti (Jean-Paul), Mavioka (Hilaire), Passy (François), Lbomba (François), Pioka (Paul), Billé (Ernest), Moukouri (Salomon).

Centre d'examen de Djambala

Akiana (Joseph), Amouna (Simon), Biala (Joseph), Makiza (Pierre), M'Bouala (Maurice), M'Boumba (Jean), Mombouli (Jean), Mongondza (Gustave), Ombongui (Gabriel).

Centre d'examen de Fort-Rousset

M'Boko (Gustave), Okimbi (Ange), Ognangui (Ernest), Ongouya (Gaston), Otsengué (André), Pokobakayo (Jérôme), Ganga (Rémy), Ambou (Héliodore), Bitemo (Antoine), Diabankana (Emmanuel), Elenga (Gaston), Itoua (Marie-Joseph), Kissita (Antoine), Loubanzi (Jacques), Manlonga (Pierre-Joseph), Mouanā (Marc), M'Belolo (Maurice), M'Bemba (Ange), M'Boueya (Aloyse), M'Pili (Basile), M'Pozi (Pierre), Nanga (Daniel), N'Doudi (Joseph), N'Gamoui (Jean), N'Gandounou (Blaise), N'Ganga (Albert), N'Gapi (Antoine), N'Gié (Joseph-Georges), N'Goma (Paul), N'Goulou (Louis), N'Kodia (André), N'Koumbou (Gérard), Oboa (Emile), Olassa (François), Onday (Cyprien).

Centre d'examen de Franceville

Ebinda (Joseph), Sendze (Théodore), Alihana (Martin), M'Vou (Georges), Otha (Bernard), M'Voudza (Philippe), Youmou (Ludovic), Amogo (Eugène).

Centre d'examen de Ouesso

Adamou (Julien), M'Bollé (Raphaël), Niangandoumou (Jean), Toutouck (Dominique), Abbas Mars, Coddy (Lazare), Maccouadem (Anselme).

En date du 9 août.

— Sont admis en 1^{re} année de l'Ecole supérieure du territoire du Moyen-Congo à Dolisie, à la suite du concours du 17 juin 1946, les élèves d'école régionale dont les noms suivent, classés par centre d'examen et par ordre de mérite :

Centre d'examen de Brazzaville (11 admis)

7^e Loukelo (Achille), 11^e *ex-æquo* : Makouezi (Albert) et Goma (Eugène), 16^e Samba (Félix), 17^e Akono (Jean), 18^e Samba (Albert), 23^e *ex-æquo* Mahoukou (Etienne), 26^e *ex-æquo* Bitsindou (Roger), 28^e Songa (Victor), 29^e Samba Ousmane, 31^e Matoko (Albert).

Centre d'examen de Boko (11 admis)

2^e Lissouba (Pascal), 3^e Dadet (Jean), 4^e Bemba (François), 8^e *ex-æquo* : N'Zalabaka (Placide) et Kitadi (André), 10^e Malalou (Alphonse), 19^e *ex-æquo* Ganga (Jean), 30^e Mario (Emmanuel), 31^e *ex-æquo* Goma (David), 33^e Madzela (Michel), 35^e Poaty (Charles).

Centre d'examen de Mouyondzi (1 admis)

26^e Obatte (Martin).

Centre d'examen de Dolisie (1 admis)

11^e *ex-æquo* Mahoukou (Eugène).

Centre d'examen de Pointe-Noire (9 admis)

5^e Zepho (Antonin), 6^e Tchiamakaya, 14^e Fouati (David), 15^e N'Dinga (Moïse), 19^e *ex-æquo* : Kombo (Augustin) et Makosso (Séraphin), 22^e Koutana (Pierre), 23^e *ex-æquo* : Tchizimbila (Maximin) et Tchikaya (Joseph).

Centre d'examen de Franceville (2 admis)

1^{er} Ebinda (Joseph), 34^e Sendzé (Théodore).

Les élèves ci-dessus nommés seront dirigés sur l'Ecole supérieure de Dolisie, par les Chefs de département intéressés, pour la rentrée fixée au 1^{er} octobre 1946.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ.

PERSONNEL EUROPÉEN

Commission municipale. — Par arrêté en date du 3 août 1946, M. Guérineau, membre suppléant de la Commission municipale, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Yves Moran rentré en congé.

M. Barbarin (Charles), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Guérineau nommé membre titulaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions. — Par arrêté en date du 9 août 1946, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant au cadre local subalterne indigène des Moniteurs de l'Enseignement :

A l'emploi de moniteur principal de 1^{re} classe

Enza (Pierre), en service à Bria, moniteur principal de 2^e classe.

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

Yesse (Dominique), en service à Ouango, moniteur de 1^{re} classe, titulaire du brevet de capacité professionnelle.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

1^o tour choix. - Lallia (Luc), en service à Kembé.
 2^o tour choix. - Mailli (Joseph), en service à Ippy, (moniteurs de 2^e classe).

— Par arrêté en date du 10 août 1946, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1946 au point de vue solde et ancienneté, les agents dont les noms suivent, appartenant au cadre local subalterne indigène des Ecrivains-interprètes :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

Moussa VII, en service à N'Délé.
 Demba-Galoko (Prosper), en service à Bossangoua.
 Douale (Gaston), en service à Batangafo, (écrivains-interprètes principaux de 5^e classe).

A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

1^o tour choix. - Koyesse (Joseph), en service à Bozoum (écrivain-interprète de 4^e classe).

A l'emploi d'écrivain-interprète de 5^e classe

1^o tour choix. - Nam-Kona (Antoine), en service à Kembé.
 2^o tour choix. - Yoro (Maurice), en service à Bouar.
 3^o tour choix. - Gribamba (Georges), en service à Dékoa, (écrivains-interprètes de 5^e classe).

JUSTICE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 8 août 1946, le séjour dans le département de l'Ouham est interdit au nommé Dangavo, condamné à deux ans de prison avec sursis, 1.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 30 juin 1946, du Tribunal de 2^o degré rendu en audience foraine à Batangafo.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 20 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

M'Baïki.....	2.680 »
Berbérati.....	27.317 »
Bossangoua.....	2.657 »
Bambari.....	13.456 »
Kouango.....	163 »
Fort-Sibut.....	12.996 »
Fort-Crampel.....	4.578 »

Impôt Personnel

Damara.....	32.410 »
Carnot.....	23.350 »
Bocaranga.....	3.360 »
Bouca.....	85.620 »
Bambari.....	37.680 »
Grimari.....	59.740 »
Kouango.....	9.720 »
Bangassou.....	16.880 »
Bakouma.....	13.380 »
Ouango.....	3.175 »
Yalinga.....	241.020 »
Ouadda.....	63.680 »
Obo.....	461.280 »

Patentes

Damara.....	6.800 »
Carnot.....	12.950 »
Bocaranga.....	30.200 »
Bouca.....	29.660 »
Grimari.....	19.600 »
Bangassou.....	115.750 »
Ouango.....	44.350 »
Yalinga.....	69.230 »
Ouadda.....	13.300 »
Obo.....	2.300 »

Licences

Bangassou.....	15.000 »
----------------	----------

Chiffre d'affaires

Bossangoua.....	11.025 »
-----------------	----------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Damara.....	680 »
Carnot.....	1.295 »
Bocaranga.....	3.020 »
Bouca.....	2.966 »
Grimari.....	1.960 »
Bangassou.....	13.076 »
Ouango.....	4.435 »
Yalinga.....	6.923 »
Ouadda.....	1.330 »
Obo.....	230 »

Taxe sur le bétail

Carnot.....	903 »
Bouar-Baboua.....	570 »

Taxe radio

Carnot.....	1.000 »
Bangassou.....	500 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur le chiffre d'affaires

Bossangoua.....	1.103 »
-----------------	---------

— Par arrêté en date du 20 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1944, détaillés ci-après :

Patentes

Bangassou.....	37.220 »
Ouango.....	21.200 »

Licences

Bangassou.....	18.000 »
----------------	----------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bangassou.....	5.522 »
Ouango.....	2.120 »

Taxe vicinale

Bangassou.....	1.126 »
Ouango.....	280 »

— Par arrêté en date du 20 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Ouadda.....	3.430 »
-------------	---------

Patentes

Bakouma.....	16.800 »
Ouango.....	66.230 »
Yalinga.....	19.700 »
Ouadda.....	11.750 »
Obo.....	500 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bakouma.....	1.680 »
Ouango.....	6.623 »
Yalinga.....	1.970 »
Ouadda.....	1.175 »
Obo.....	50 »

Taxe vicinale

Bakouma.....	60 »
Ouango.....	691 »
Yalinga.....	260 »
Ouadda.....	160 »
Obo.....	10 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 31 juillet 1946.

— L'agent sanitaire Deprun (François), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision 1.530/DP. 3 du 14 juin 1946, est affecté au poste médical de N'Délé. Il sera mis en route dans les meilleurs délais.

La solde et les accessoires de cet agent sanitaire sont à la charge du budget local.

— Le médecin-commandant Papé mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision 186/C.M., du 22 juillet 1946, est affecté en qualité de médecin-chef du département Sanitaire du Bas-M'Bomou en remplacement du médecin-commandant Verprat rapatriable.

La solde et les accessoires de cet officier restent à la charge du budget local.

— Au départ de M. Laurent, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, rapatrié sur la Métropole, M. Collin de la Bellière (André), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, sera chargé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision d'Obo, du commandement de la subdivision de Rafai.

La présente décision, aura effet à compter du jour de la prise de service.

En date du 3 août.

— M. Sire, assistant météorologiste stagiaire est nommé chef du Service Météorologique de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Pacque, ingénieur météorologiste adjoint stagiaire, rentrant dans la Métropole en congé de convalescence.

En date du 6 août.

— M. Cabit Cuy, est engagé en qualité d'aide-géomètre à titre temporaire auprès de M. le Géomètre du territoire de l'Oubangui-Chari, au salaire journalier de 250 francs par journée effective de travail à l'exclusion de toute autre indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 juillet 1946.

En date du 8 août.

— Le médecin-capitaine Choumara (Roland), en service hors cadre à Nola (département de la Haute-Sangha), sera rapatrié sur la Métropole pour fin de séjour.

Est accompagné d'un enfant âgé de 16 mois.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées pour se rendre :

1^o par voie fluviale de Nola à Brazzaville ;

2^o par voie aérienne de Brazzaville à Paris.

Les passages, indemnités de route, de séjour, de transport de bagages, etc... sont à la charge du budget local de l'A. E. F. et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897, ainsi que les textes qui l'ont modifié.

Le médecin-capitaine Choumara est classé, au point de vue transport, à la 2^e catégorie.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 juillet 1946.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Semé (Etienne), en Service à la recette principale de Bangui, est nommé gérant du bureau des P. T. T. de Bossangoa, en remplacement du commis principal de 3^e classe des P. T. T. Ogayonne (Laurent), décédé.

En date du 6 août.

— Le nommé Bakékolo (Joseph), Elève-opérateur stagiaire, en Service à la station T. S. F. de Berbérati, est nommé Chef de station de T. S. F. de Bozoum, en remplacement de l'Opérateur Delhot (Augustin), chef de Poste de Bozoum, qui reçoit une autre affectation.

Le nommé Belhot (Augustin), chef de Poste de Bozoum, est affecté à la station T. S. F. de Berbérati, en remplacement de Bakékolo (Joseph).

— Le commis d'administration de 1^{re} classe Dembet (Antoine), de retour de permission, est réaffecté au Cabinet du Gouverneur à Bangui.

DIVERS

En date du 6 août 1946.

— Sont autorisés à enseigner en qualité de moniteur de l'Enseignement privé dans les écoles du Vicariat Apostolique de Bangui, les moniteurs dont les noms suivent, admis au certificat des moniteurs de l'Enseignement privé par décision n° 823, du 6 juillet 1946.

Tétéya (Victor), Adoum (Valentin), Daloka (Boniface), Kotigbia (Dieudonné), Kongbowali (Michel).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant la valeur représentative de la ration journalière à payer aux travailleurs.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets du 4 mai 1922 et du 20 juillet 1942, fixant le régime du Travail et de la Main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1933, du Gouverneur général de l'A. E. F., déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 et principalement les articles 6, 9 et 19 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté n° 119/AG, du Gouverneur Chef du territoire du Tchad, fixant pour 1942 la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes et la valeur représentative de cette ration ;

Vu l'arrêté n° 121/AG, du 5 décembre 1945, fixant pour 1946 la composition de la ration et sa valeur représentative ;

Vu l'augmentation des prix en période de soudure,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 121/AG, du 5 décembre 1945, du Gouverneur du Tchad, est modifié comme suit :

Art. 2. — Pour la période de soudure, allant du 1^{er} août au 31 octobre 1946, la valeur représentative de la ration journalière à payer aux travailleurs dans les cas prévus aux articles 9 § 2 et 19 § 2 de l'arrêté du 21 décembre 1935 sera de :

Centre de Fort-Lamy et subdivision urbaine de Lamy.....	8 francs.
Centre d'Abéché, département Borkou-Ennedi-Tibesti.....	7 francs.
Centre d'Archambault, subdivision rurale de Lamy.....	6 francs.
Toutes autres subdivisions.....	5 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1946.

LÉGER

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 19 du 20 février 1946, portant réorganisation administrative du département du Mayo-Kebbi:

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 19 du 20 février 1946, portant réorganisation administrative du département du Mayo-Kebbi est abrogé.

Art. 2. — Les subdivisions de Bongor, de Fianga, de Pala et de Léré, sont rétablies dans leurs anciennes limites ci-après définies.

Art. 3. — La subdivision de Bongor est limitée au Nord par la subdivision de Lamy, au Nord-Est et à l'Est par le fleuve Chari, au Sud-Est et au Sud par la subdivision de Lai, à l'Ouest par le fleuve Logone.

Les villages de Héré, Kolobo et Mouroup et leurs terres coutumières situées sur la rive gauche du Logone, sont rattachées à la subdivision de Bongor.

La subdivision de Bongor englobe donc le canton de Katoa, le canton de Gouaya, le canton de Koumi, le canton de Magao, le canton de Télémé, le canton Bongor Banana, le canton Bongor Poste, le canton M'Gam, le canton Kim, le canton Mosgoum, le canton Mitau-Boudougour, le canton Mousgougou, la collectivité Foulbée Nord de Molbong, la collectivité Foulbée Sud de M'Béré, la collectivité Arabe de Bongor, le village indépendant de Héré.

Art. 4. — La subdivision de Fianga est limitée au Nord, par la frontière Cameroun-Tchad, à l'Est par le fleuve Logone, au Sud-Est par le département du Logone, au Sud-Ouest par les cantons Kordo, Galal, Pala, et Torok, de la subdivision de Pala, à l'Ouest par le canton Binder, de la subdivision de Léré jusqu'en un point situé à la borne 38 de la frontière Tchad-Cameroun.

La subdivision de Fianga englobe donc le canton des Holloms, le canton des Gamés, le canton de Fianga, le canton de Youé, le canton de Kéras, le canton de la Kabbia.

Art. 5. — La subdivision de Pala est limitée au Nord et à l'Est par la subdivision de Fianga, au Sud par le département de Logone, au Sud-Ouest par la frontière Tchad-Cameroun, à l'Ouest par le canton Logone et la subdivision de Léré.

La subdivision de Pala englobe donc le canton de Torok, le canton de Dari, le canton de Erdé, le canton de Doué, le canton de Lamé, le canton de Goumadji, le canton de Salamata, le canton de Keuni, le canton de Kordo, le canton de Galal, le canton de Pala et le canton Togobo, Foulbé.

Art. 6. — La subdivision de Léré est limitée à l'Ouest et au Nord par la frontière Cameroun-Tchad, à l'Est, au Sud-Ouest et au Sud par la subdivision de Fianga.

Elle englobe donc le canton de Léré, le canton de Guégou, le canton de Binder, la collectivité de Bororo et le canton de Loagon.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus n'infirmen rien les droits coutumiers des indigènes.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 juillet 1946.

LÉGER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 juillet 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés

Impôt Personnel

Boussou.....	601.025 »
Rig-Rig.....	1.435 »
Mao-Bol.....	1.510.245 »
Léré.....	5.300 »
Kabbia.....	5.025 »

Patentes

Boussou.....	15.800 »
Bokoro.....	10.100 »
Léré.....	30.850 »
Kabbia.....	85.640 »
Fianga.....	16.000 »
Bongor.....	73.340 »

Licences

Boussou.....	450 »
Bongor.....	2.250 »

Chiffre d'affaires

Borkou.....	55.025 »
-------------	----------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Boussou.....	1.625 »
Bokoro.....	1.010 »
Borkou.....	5.509 »
Léré.....	3.085 »
Kabbia.....	8.564 »
Fianga.....	1.600 »
Bongor.....	7.559 »

Taxe sur le bétail

Boussou.....	51.340 »
Rig-Rig.....	530 »
Mao-Bol.....	545.111 »

Taxes sur les appareils radio

Léré.....	100 »
-----------	-------

PERSONNEL EUROPÉEN

Surveillance des prix. — Par arrêté en date du 3 août 1946, le comité de surveillance des prix du territoire du Tchad est composé :

— De M. l'administrateur en chef des colonies ;
De M. Rogneau, Administrateur-maire ;
De M. Dard, administrateur des colonies, chef du bureau de l'administration générale ;
De M. Tournade, président de la Chambre de Commerce ;
De MM. Richard et Mauclair désignés par la Chambre de Commerce ;
De M. Pierret, administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires Economiques.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions. — Par arrêté en date du 28 juillet 1946, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1946, les infirmiers-vétérinaires du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. — Mustapha, en service au Kanem ;

2^e tour choix. — Job-Sara, en service au Batha, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

2^e tour choix. - Ali Ramadan, en service au Ouaddaï, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe

2^e tour choix. - M'Baïoum (Paul), en service à Fort-Lamy.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 29 juillet 1946.

— M. Issembé (Aristide), commis principal de 3^e classe des Services Financiers, précédemment agent spécial à Ati, est suspendu de ses fonctions.

En date du 30 juillet.

— M. Roustan (René), administrateur-adjoint de 2^e classe est nommé Chef de la subdivision de Kyabé.

— M. Pochon (René), administrateur-adjoint de 3^e classe est nommé Chef de la subdivision de Fort-Archambault en remplacement de M. Montal.

— M. Stephan (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe est nommé adjoint au Chef de département du Moyen-Chari.

— M. Montal (André), administrateur de 2^e classe des colonies est nommé Chef de la subdivision de Koumra en remplacement de M. Wetterwald, rapatriable.

En date du 3 août.

— M. Bouthemy (Emile), contrôleur stagiaire de, Transmissions coloniales, est affecté au bureau des P. T. T. de Fort-Lamy, à compter du 3 juillet 1946, date de son arrivée à Fort-Lamy.

— M. Coupigny (Charles), lieutenant d'Infanterie coloniale, désigné pour prendre le commandement de la 8^e Compagnie à Fada, est nommé chef de la subdivision de l'Ennedi, en remplacement du lieutenant Davril.

— M. Davril (Xavier), lieutenant d'Infanterie coloniale, désigné pour prendre le commandement de la 6^e Compagnie à Zouar, est nommé chef de la subdivision du Tibesti en remplacement du capitaine Dagnac.

— M. Mascle (Maurice), adjoint principal hors classe des Services civils, est nommé Chef de la subdivision de Baïbokoum.

En date du 5 août.

— M. Alosins (Antoine), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault.

— M. Aliotti (Paul), comptable auxiliaire des Travaux publics est nommé gestionnaire-comptable du Magasin général des Travaux publics du Tchad.

— M. Natouralis, (Surveillant auxiliaire des Travaux Agricoles), est mis à la disposition du Chef du département du Moyen-Chari et est affecté à Fort-Archambault, pour compter du jour de son arrivée en cette localité.

En date du 6 août.

— M. Saunier (Charles Alexandre), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales est affecté au bureau des P. T. T. de Fort-Lamy, à compter du 4 août 1946, date de son arrivée à Fort-Lamy.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 juillet 1946.

— Le moniteur d'Agriculture Guegoto (Ernest), en service à Kyabé, inculpé par le Président du Tribunal du deuxième degré de Fort-Archambault, pour violences ayant entraîné la mort, est suspendu de ses fonctions à compter du 16 juillet 1946.

En date du 30 juillet.

— N'Kam (Pascal), commis d'administration de 4^e classe, est affecté au bureau de la comptabilité de Fort-Archambault.

— Otto Belibi, commis d'administration de 4^e classe est mis à la disposition du chef de la subdivision de Kyabé.

En date du 3 août.

— Issa Diallo, commis d'administration de 3^e classe disponibilité accordée par décision n° 951, du 11 mai 1945, du Gouverneur général est expirée le 1^{er} août 1946, est mis à la disposition de M. l'administrateur Maire de Fort-Lamy pour servir à Fort-Lamy.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 8 août 1946, M. Merlin (Pierre), est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 8 août 1946, M. Neyron (Louis), est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision date du 8 août 1946, M. Troncy (Claude), est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 8 août 1946, M. Dernoncourt (Denis), est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision du 13 août 1946, M. Fauconnier (Georges), est agréé comme mandataire de la Société Minière de l'Ouara pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherche et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 13 août 1946, M. Demarteau (Gustave), est agréé comme mandataire de la Société Minière de l'Ouara pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 17 août 1946, M. Costes (Georges), est agréé comme mandataire de la Société Minière de l'Ouara, pour la représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom de demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 20 août 1946, M. Bullot (Daniel), est agréé comme mandataire de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.654, du 26 juillet 1946, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

TRANSFORMATIONS DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 9 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 222-2 appartenant à la Société Minière de la N'Gounié titulaire de l'autorisation personnelle n° 181, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDLIII-222-2.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé à 1 kil. 250 à l'Est géographique de la borne tachéométrique S. M. N. G-15, située en bordure de la route Lambaréné-Fougamou, sur le parallèle passant à 10 kilomètres au Sud de la borne du permis d'exploitation LXII-2.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 0° 47' Sud ; long., 10° 20' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du Permis général de recherches 2, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 185-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DVI-185-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent des rivières Sibi et M'Voukou (affluent de droite de la Sibi).

A titre de définition accessoire, ce centre est à 10 kilomètres exactement au Sud vrai du centre du permis d'exploitation 17-LXVIII, lui faisant suite vers le Sud sur le même méridien.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 50' Sud ; long., 12° 24' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 184-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DV-184-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent des rivières Sibi et T'Choua (affluent de gauche de la Sibi).

A titre d'indication, ce centre se situe à 10 kilomètres exactement du centre du permis d'exploitation 17-XCVI, lui faisant suite vers le Nord et situé sur le même méridien.

Lat., 1° 33' Sud ; long., 12° 24' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 183-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DIV-183-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés, N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé à l'intersection de l'ancienne piste militaire venant du Sud (Mont Nguengué) et allant à l'actuel village de Banguidoumi, avec la rivière Bamvouna, affluent de gauche du fleuve Bwenguidi. Ce piquet-centre se trouve à 5 kil. 100 en amont du confluent de la Bamvouna avec la Bwenguidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long., 12° 33' Est Greenwich ; lat., 1° 46' 36" Sud.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 182-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DIII-182-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés, N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent de la rivière Modi avec la rivière Moughoghogna, sous-affluent de la Mibsongo, elle-même affluent de droite du fleuve Lombo Occidental.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Long., 12° 44' 48" Est Greenwich ; lat., 1° 53' 12" Sud.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 181-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DI-181-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés, N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé à l'intersection de la grande piste allant de Diendué à Koula-Moutou avec la rivière Doghi, sous-affluent de droite de la rivière Bodi, elle-même affluent de droite du fleuve Bwenguidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Long., 12° 42' 30" Est Greenwich ; lat., 1° 39' 35" Sud.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 9 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 332, appartenant à M. Petit (Gaston), titulaire de l'autorisation personnelle n° 294, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDLII-332.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 2 kil. 380 de longueur ayant pour origine le confluent du ruisseau SI avec le ruisseau KO, affluent de l'Ouham et faisant avec le Nord vrai, un angle de 199° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 17' Sud ; long., 15° 38' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 août 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 180-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DI-180-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres dont les côtés sont orientés, N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent de la rivière Moumbilou avec la rivière Sinda (dite encore Simba), laquelle rivière est un affluent de droite de la grande rivière Binda, elle-même affluent de droite du fleuve Bwenguidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Long., 12° 42' 20" Est Greenwich ; lat., 1° 46' 40" Sud.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R.-12, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 août 1946, les permis de recherches n°s 282-20 à 295-20 sont renouvelés au nom de la Société Minière du Kouilou titulaire de l'autorisation personnelle n° 218 pour une première période de deux ans, à compter du 14 septembre 1946.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 9 août 1946, le permis d'exploitation n° CLXVI-4, appartenant à la Société d'Etudes Minières de Kango est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 avril 1946.

— Par arrêté en date du 14 août 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXII-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1946.

— Par arrêté en date du 14 août 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXIII-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 15 août 1946.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 août 1946, les permis n°s CLXXIX-31p, CLXXX-31q et CLXXXI, appartenant à la Société M. de Dimonika, sont renouvelés pour une période de quatre ans à compter du 15 août 1946.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 9 août 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXIV-576, appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1946.

— Par arrêté en date du 9 août 1946, le permis d'exploitation n° CLXXXV-847, appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, est renouvelé pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 1946.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

A. E. F. — Par arrêté en date du 9 août 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de l'Ouarra sous le n° 315 pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de l'Ouarra pourra détenir trente permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 août 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Bourges (Emile) sous le n° 316 pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Bourges (Emile), pourra détenir un permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 1^{er} août 1946, page 902, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Permis d'exploitation n° CDXLIX-205...

A titre documentaire les coordonnées géographiques.

Lat., 5° 32' 45" Nord ; long., 16° 7' 20" Est Greenwich.

Lire :

Permis d'exploitation n° CDXLIX-205...

A titre documentaire les coordonnées géographiques.

Lat., 5° 38' Nord ; long., 16° 2' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre du 16 juillet 1946, la Société Afrique et Congo sollicite l'attribution d'un permis d'exploration forestière de 10.000 hectares dans la région des rivières Loufougou et Massobi (subdivision de M'Vouti), département du Kouilou.

Cette parcelle de forêt est définie comme suit :

Le point A du permis est situé à la borne géodésique F.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord du point A.

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest du point B.

Le point D est situé à 7 kil. 500 au Sud du point C.

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Ouest du point D.

Le point F est situé à 5 kilomètres au Sud du point E.

Le point G est situé à 10 kilomètres à l'Est du point F et est situé sur la frontière du Cabinda.

PERMIS D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre du 27 mai 1946, M. Ceppo Silio, Directeur de la Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.) à Kayes, sollicite un permis d'exploration forestière dans une parcelle de forêt sise dans la vallée de la rivière Loango, (subdivision de Madingou), département du Pool.

Ce permis est défini comme suit :

Un rectangle A B C D dont les côtés mesurent respectueusement 10 kilomètres et 5 kilomètres.

Le point O est situé au confluent des rivières Loango et Mounda.

Le Point A est situé à 6 kilomètres au Nord géographique du point O.

Le point D est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point O.

Le rectangle A B C D se construit à l'Ouest géographique de la base A D.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 19 juillet 1946, M. Lebault (Claude), demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, délimité comme suit :

Embouchure du fleuve Kouilou :

Carré de 5 kilomètres de côté.

Point de base O : situé sur la rive gauche de l'embouchure de Kouilou.

Point A : à 2 kil. 500 de O dans une direction faisant avec le N G un angle de 142 grades vers l'Ouest.

Point B : à 2 kil. 500 de O dans une direction faisant avec le N G un angle de 42 grades vers l'Ouest.

Le carré se construit au N E de A B.

— 19 juillet 1946, M. Lebault (Claude), demande un permis d'exploration de 5.000 hectares, délimité comme suit :

Rivière Numbi.

Deux rectangles contigus A B C D E F.

1^o Rectangle A B C D, 10 kilomètres $\times$ 3 kilomètres.

A à l'embouchure de la rivière Numbi, rive droite.

B à 3 kil. de A dans une direction faisant avec le N G un angle de 198 grades vers l'Est.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B.

2^o Rectangle D E F G, 2 kil. 500 $\times$ 8 kilomètres.

E à 2 kil. 500 de D dans une direction faisant avec le N G un angle de 170 grades vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au S.-E. de D E.

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 4 juillet 1946, la Société de construction des Batignolles demande le renouvellement d'un permis d'exploration de 2.500 hectares, délimité comme suit :

Carré I J K L de 5 kilomètres de côtés orienté N E S W.

O au milieu du pont métallique S C B sur la Loemé avec A à 2 kil. 130 de O dans une direction faisant avec le N G un angle de 294° 28.

D à 5 kilomètres au S de A.

F à 2 kil. 500 à E de D.

I à 1 kil. 800 au S de F.

J à 5 kilomètres à E de I.

Le carré se construit au S de I J.

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 24 mars 1946, M. Oberting (Fernand), demande le renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, délimité comme suit :

Région du lac Gomé. - Polygone A B C D E F G H.

O situé au confluent des rivières Bembé et petite Plaine ;

A à 1 kilomètre au Nord et à 500 mètres de l'Est O ;

B à 8 kil. 333 au Nord géographique de A ;

C à 3 kilomètres à l'E de B ;

D à 5 kil. 333 au Sud de C ;

E à 1 kilomètre à l'Ouest de D ;

F à 2 kilomètres au Sud de E ;

G à 3 kilomètres à l'E de F ;

H à 1 kilomètre au Sud de G ;

La base A H mesure 5.000 mètres.

— 24 juin 1946, demande de renouvellement de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, Société Forestière de la N'Gounié. (Région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D 7.000 $\times$ 3.571 mètres.

O situé au confluent des rivières N'Dila et N'Gounié ; A à 6 kil. 525 de O dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 104°.

B à 7 kilomètres de A dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 100°

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Moyen-Congo. — 15 juin 1946, demande de renouvellement de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de la Société Forestière du Mayombe, région de M'Vouti.

Carré A B C D de 5.000 mètres de côté.

A est situé au point où la route Dimonika-Founga traverse la rivière Dimonika au kilomètre 4 de la route. B à 5 kilomètres à l'Ouest de A.

Le carré se construit au Nord de la base A B.

— 3 juillet 1946, demande de renouvellement temporaire d'exploitation de 2.500 hectares Oustry. Région de la Moyenne Loemé.

Carré A B C D de 5.000 mètres de côté.

Base A B côté Sud-Est est parallèle à une distance de 1 kilomètre de la frontière du Cabinda.

A est situé à la même hauteur que la borne frontière C.

Le carré se construit au Nord-Ouest de la base A B.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 5^e renouvellement, permis temporaire d'exploitation 2.500 hectares, Marsot (Lucien).

Rivière Ollandé (Fernan-Vaz).

Rectangle A B C D de 6 kil. 720 sur 3 kil. 720.

Point A à 1 kil. 200 du confluent du ruisseau Marc avec la rivière Ollandé suivant un orientation de 44° vers l'Est.

Point B à 6 kil. 720 au N G de A.

Rectangle construit à l'Est de A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 791 du 21 juillet 1946, M. Perrin (Robert-Louis-François), a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 350 hectares, sis près de Loudima, subdivision de Dolisie (département du Niari).

Cette propriété qui prendra le nom de « La Romarque » a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 26 mars 1946, n° 700.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 709, du 12 juillet 1946, M. Jamet (Pierre-Albert), commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 100 ha. sis à Bouar km. 2,300, route aviation, subdivision de Bouar (département de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Jamet » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2244/COL, du 26 octobre 1945.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ATTRIBUTION A LA T. S. F. LOCALE

Moyen-Congo. — A la demande de M. le Directeur des Transmissions, le terrain contigu à celui occupé actuellement par la T. S. F. locale et délimité conformément au plan déposé est attribué à ce Service.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 2 juillet 1946, la Mission Catholique a demandé la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 5 hectares, situé en bordure du village Ouenzé.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 26 juillet 1946, M. Chantereau a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 42 a., sis à la route de la Mission Saint-Paul.

— 1^o M. Maure d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut du km. 6 ;

2^o M. Tavares Segurao d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-sibut du km. 6 ;

3^o M^{me} Jaudrau d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de Fort-Sibut du km. 6 ;

4^o La Direction de l'Artillerie d'un terrain de 10.400 mètres carrés, dit rocher de l'Artillerie ;

5^o d'un terrain de 7.200 mètres carrés, dit rocher de l'Intendance ;

6^o Air-France d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis au carrefour à la route de Fort-Sibut de la route Ndres et de la route n° 37 ;

7^o M^{me} Marie-Louise d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki du km 3 ;

8^o M. Faure d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki du km. 3 ;

9^o La Sacomine d'un terrain de 525 mètres carrés, sis à Bobassa, subdivision de Bimbo ;

10^o La Direction de l'Enseignement d'un terrain de 154.218 mètres carrés, sis à la rue de Lamothe, près du Camp d'Aviation ;

11^o d'un terrain de 44.352 mètres carrés, sis à la route n° 47.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Katsanis (Georges) demande la mise en adjudication du lot n° 88 de Pointe-Noire, d'une superficie de 900 mètres carrés au prix de 70 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 24 août 1946.

— Par lettre en date du 2 juillet 1946, M. Auslert a sollicité la mise en adjudication du lot n° 5 du quartier de M'Pila.

— Par lettre en date du 6 juillet 1946, M. Menneret (Pierre) a sollicité la mise en adjudication de la parcelle A, de 3.000 mètres carrés du lot n° 20 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec bureaux.

— Sur la demande de M. Assef, le lot n° 35 à M'Pila, sera mis en adjudication le jeudi 29 août 1946, à 8 h. 30, à la Mairie de Brazzaville.

— Sur la demande de M. Rivière, la parcelle B du lot n° 35 bis, quartier de M'Pila, sera mise en adjudication le jeudi 29 août 1946, à 8 heures, à la Mairie de Brazzaville.

Les cahiers des charges réglementant ces terrains pourront être consultés à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 26 juillet 1946, Afrique et Congo a sollicité la mise en adjudication des lots n°s 62, 63 et 64 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Phanariotis a sollicité la mise en adjudication du lot n° 333 du lotissement de la colline de Bangui.

DEMANDES DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 3 octobre 1945, M. Gino de Sisti, agissant en qualité de directeur de la Société Agricole Commerciale et Minière dite « Sacomine » à Bangui a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 40 ha., sis à Loko, subdivision de M'Baiki (département de la Lobaye) qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2.682/AE du 1^{er} juillet 1939.

— Par lettre en date du 27 mars 1946, M^{me} Luella H. Boyson, Missionnaire évangélique à Carnot, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 5 ha. sis à Carnot, (département de la Haute-Sangha) qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 22/DOM. du 4 mars 1943.

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par lettre en date du 13 juillet 1946, le R. P. Sirgue, Missionnaire à Fort-Lamy, a demandé l'attribution des lots n°s 60 et 61, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Paris, commerçant à Abéché, a demandé l'attribution du lot n° 36 bis, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abéché, a demandé l'attribution du lot n° 40, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Safar (Michel), commerçant à Abéché, a demandé l'attribution des lots n°s 111 et 111 bis, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Coussa (Victor), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'attribution du lot n° 4, du quartier commercial (ex n° 162).

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Natal Soubhi, commerçant à Abéché, a demandé l'attribution du lot n° 42, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Mohamed Nour (père), commerçant à Abéché, a demandé l'attribution du lot n° 43, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. H. B. Papazian, employé de commerce à Abéché, a demandé l'attribution des lots n°s 18, 21 et 22, du plan de lotissement de la Ville d'Abéché.

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Jamet (Albert-Pierre), domicilié à Fort-Lamy, a sollicité l'attribution de cession de gré à gré d'un terrain formant une parcelle de 480 mètres carrés, contigue au lot n° 4 (du centre urbain), du plan de lotissement de Fort-Lamy (département du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à la construction de hangars à usage commercial, en matériaux durs et toiture incombustible.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à Fort-Lamy, a sollicité l'attribution de cession de gré à gré d'un terrain formant une parcelle de 294 mètres carrés, contigue au lot n° 28 (du centre urbain), du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'un mur de 0 m. 8 de hauteur, en matériaux en durs.

— Par lettre en date du 13 juillet 1946, M. Lallia, résidant à Fort-Lamy, a sollicité l'attribution de cession de gré à gré d'un terrain formant la parcelle n°1 de l'ilot D du plan de lotissement de Fort-Lamy, (département du Chari-Baguirmi).

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — M. Lamoureux (Maurice), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4, îlot du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

— M. Ferrario (Ernest), a demandé la mise en adjudication des lots n°s 4 et 5, îlot C du quartier industriel de Fort-Lamy.

— La S. C. O. A. a sollicité la mise en adjudication du lot n° 1 bis, du nouveau quartier commercial de Fort-Lamy.

AUTORISATION DE TRANSFERT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 août 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société Reiss et Compagnie du terrain d'une superficie de 2.960 mètres carrés, formant la parcelle A du lot n°78, du plan de lotissement de Pointe-Noire, précédemment transférée à la Société Immobilière Belgo Coloniale par arrêté n° 2.807, du 23 juillet 1938.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la Société Reiss et Compagnie de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

La Société Reiss et Compagnie reste soumise pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 août 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Gilsoul (Léopold), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 300 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'une bande rectangulaire de 5 mètres de large contigue à la parcelle déjà adjugée à M. Gilsoul dans ledit lot n° 21.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 25.500 francs par M. Gilsoul (Léopold) qui, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus à l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains de la Ville de Pointe-Noire entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Gilsoul devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur qui sera bloquée avec celle de la parcelle principale déjà adjugée.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Gilsoul entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard; d'une façon générale, il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main d'œuvre indigène en vigueur dans la colonie.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Clairbois-2 » d'une contenance de 23 ha., 14 a., 15 ca., sise à Boda au km. 170 de la route de Bangui à Boda subdivision de Boda (département de la Lobaye), (réquisition n° 687, du 12 janvier 1946), ont été closes le 9 mars 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Dix sept juit-2 » d'une contenance de 17.142 m², sise à Bambari, nouveau lot n° 120 (département de la Ouaka-Kotto), réquisition n° 169, du 18 janvier 1946) ont été closes le 1^{er} juillet 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la conservation foncière de Bangui.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Hornez (Paul), sergent du R. T. S. T., décédé à Fort-Lamy le 19 mai 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Gaboriau (Albert), soldat de 2^e classe du R. T. S. T., décédé à l'hôpital de Fort-Lamy le 11 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, chef de Service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai de quatre mois à compter de ce jour.

AVIS DE CONCOURS

La Chambre de Commerce de Bangui ouvre un concours architectural, qui sera clos le 31 octobre 1946, en vue de la construction d'un immeuble d'une valeur approximative de trois millions cinq cent mille francs.

Toute personne qualifiée résidant en A. E. F. pourra y prendre part.

Le concours est doté de trois prix :

I. - Prix.....	100.000 »
II. - Prix.....	35.000 »
III. - Prix.....	25.000 »

Le règlement-programme sera envoyé contre versement de la somme de 200 francs sur demande adressée au Secrétariat.

Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social à Pointe-Noire

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire, A. E. F., du 15 mai 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F. et du Service des Mines, et de l'obtention de l'autorisation personnelle de recherches minières, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — La société a pour objet l'étude, la prospection et l'exploitation éventuelle des permis de recherches de la société minière du Kouilou en Est-Oubangui (PGR B N° 381-382-383-384) et PGR B et PGR A en instance d'attribution dans la même région, les présents statuts devant être automatiquement modifiés pour satisfaire éventuellement à toute convention d'attribution.

La recherche, l'obtention, la prospection, la mise en valeur, la cession ou l'achat de tous permis ou droits miniers, en conformité avec les décrets et règlements miniers en vigueur.

La création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes par voie d'apports, de participations, de souscription ou achat d'actions, obligations, ou de tous autres titres quelconques ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La dénomination de la société est : *Société Minière de l'Ouarra*.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (A. E. F.). Il pourra être transféré en tout autre lieu d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 48, 49 et les suivants.

TITRE II

Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux millions de francs divisé en 400 actions de 5.000 francs émises contre espèces. Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après.

TITRE III

Constitution de la société.

Art. 7. — La présente société sera définitivement constituée lorsque :

1° Toutes les actions en numéraires auront été souscrites, la totalité versée à souscription, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle seront annexés la liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales ainsi qu'un original ou une copie des statuts. En cas de non versement du montant dû sur ces actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et on avenue cinq jours après une mise en demeure de payer demeurée sans effet, par une simple lettre recommandée.

2° Une assemblée générale aura reconnue la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs ainsi que le ou les commissaires de surveillance remplissant les conditions prévues par la loi et constaté l'acceptation par eux de leurs fonctions. Cette assemblée sera convoquée trois jours francs à l'avance par lettre recommandée, sauf si la totalité des souscripteurs est présente ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans question de publicité ou de délai.

L'assemblée constitutive sera composée des souscripteurs ou de leurs mandataires. Elle sera présidée par le fondateur, ou à son défaut par les souscripteurs qu'il désignera. Outre les prescriptions légales celles des articles 25 et 29 des présents statuts lui sont applicables.

3° Conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et ce à titre de condition suspensive, qu'après avoir obtenue l'autorisation personnelle prévue à l'art. 14 dudit décret.

TITRE IV

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social soit à tout autre endroit indiqué à cet effet, en totalité au moment de la souscription.

S'il est émis ultérieurement d'autres actions, le quart au moins devra être payable à la souscription, le surplus appelé suivant décisions du Conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, au *Journal officiel* de l'A. E. F. ou par lettres individuelles recommandées, suivant ce qu'en décidera le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il jugera convenables. Les titulaires, les concessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement jusqu'à concurrence du montant de l'action. Tout souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 10. — a) A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû au taux de 6 % l'an par chaque jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

b) Il est contractuellement convenu entre la société et les associés stipulants tant pour eux-mêmes que pour leur ayant-cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de son droit sur ses actions de la façon suivante : pour ce faire les actionnaires donnent mandat à la société en la personne de ses administrateurs ou liquidateurs, de faire vendre, si cette mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'administration, le ou les liquidateurs, les actions sur lesquelles les versements sont en retard, étant entendu que la cession des titres vendus est subordonnée aux conditions stipulées à l'article 13 ci-après. A cet effet les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des droits exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire d'un lieu quelconque, sur une mise à prix pouvant être immédiatement et indéfiniment baissée.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant et à ceux de ses précédents cédants qui sont encore restés débiteurs du non versé, aux adresses indiquées pour les transferts. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles. Le pouvoir d'exécution donné à la société l'étant dans un intérêt commun, est irrévocable et ne saurait être entravé, même par la faillite de l'actionnaire. A cet effet toute contestation concernant l'exercice de ce mandat donné à la société, sera valablement soumis à Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, siégeant en référé, à qui compétence est expressément attribuée et dont l'ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. Toute action qui ne porte pas la mention : régulière et cessible, aucun dividende ne lui est payé. Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent. En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présentes sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres pour la différence en moins. La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, avant ou après la vente des actions, ou même concurremment avec cette vente.

Art. 11. — Les versements des quarts appelés sont constatés par de simples quittances de versements ou,

si le Conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Il ne sera pas créé de titres définitifs, sauf sur décision du Conseil d'administration. Les titres définitifs d'actions entièrement libérés seront obligatoirement nominatifs.

Art. 12. — Les titres nominatifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des actions nominatives s'opère par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et reportées dès leur réception sur un registre de la société. S'il s'agit d'un mandataire, le mandat formel avec numéros des actions vendues ou achetées, doit être joint à la demande. Ce bordereau doit porter la mention d'autorisation du Conseil, signée du Président ou de deux administrateurs. Le certificat du cédant est alors annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit. La demande du cédant suffit s'il s'agit d'actions entièrement libérées ; sinon la signature du cessionnaire est exigée comme dit ci-dessus. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert. La société n'est pas responsable de la validité du transfert et ne reconnaît aucun transfert d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres. Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

En cas de cession projetée le cédant doit faire connaître son désir à la société (par lettre recommandée s'il veut se prévaloir du délai ci-après) en indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du ou des cessionnaires, le nombre et les numéros des actions à céder. Dans les 15 jours qui suivent la réception de cette déclaration, le Conseil d'administration statue à la majorité sur l'acceptation, sous réserve que le ou les cessionnaires remplissent les conditions fixées à ce moment par toutes dispositions légales alors en vigueur. Sa décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société. Il en est donné connaissance au cédant, en cas de refus, par lettre recommandée dans les 15 jours de la date de la décision. Dans ce cas, si le cédant en exprime le désir par une lettre recommandée, le Conseil est tenu, dans les 10 jours de la réception de la demande, de procurer au cédant un ou plusieurs cessionnaires qui se rendront acquéreurs de la ou des actions à céder, les actionnaires ayant un droit de priorité. Dans tous les cas où la cession est faite à un ou plusieurs actionnaires désignés par le Conseil d'administration, le prix de cession est celui fixé par la dernière Assemblée générale ordinaire annuelle, et qui ne peut être inférieur à la valeur théorique de l'action telle qu'elle apparaît au bilan approuvé par l'Assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, ou en vertu d'ordonnances de justice, et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires. Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires doivent se faire agréer dans le mois de l'adjudication, de la donation ou du décès (ou de l'ouverture du testament si le legs ne leur a été connu que ce jour). S'ils ne sont pas agréés par le Conseil d'administration, ils sont tenus, dans le mois de la notification qui leur est

faite par lettre recommandée de la décision les concernant, de céder leurs actions à la personne ou aux personnes qui leur sont désignées par le Conseil d'administration, et ce au prix fixé comme il est dit plus haut. Dans tous ces cas la mutation au nom du cessionnaire peut être régularisée d'office par un délégué du Conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle aux actions existantes de la même catégorie. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et partage. Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 56 ci-après. Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux des assemblées des trois dernières années, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 45 des statuts ; elle donne en outre le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-après.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Les co-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 16. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende de l'exercice en cours au moment de la cession, et à la part éventuelle des réserves.

Art. 18. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

TITRE V

GESTION DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ

a) Assemblées générales ordinaires.

Art. 19. — Les actionnaires réunis en Assemblée générale décident souverainement de tout ce qui concerne la société. Ils désignent pour assurer la gestion de la société des mandataires révocables ad nautum pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration

dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. que le lieu du siège social.

Art. 21. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires annuelles sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à sept jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou sur deuxième convocation. Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leur frais à toutes assemblées par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée. Toutes les assemblées ordinaires pourront valablement être constituées sans question de publicité ni de délai si la totalité des actionnaires s'y trouvent présente ou représentée.

Art. 22. — Sont seuls admis aux Assemblées générales ordinaires les titulaires d'actions nominatives au nom desquels un transfert a été fait au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et dont les titres sont libérés des versements exigibles. Néanmoins le Conseil d'administration pourra relever tout actionnaire de la déchéance encourue en raison de la non-observation de la date de transfert des actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée s'il réunit les conditions ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le mandat de représentation, valable pour une assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire, dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée, devra pour être valable, y être signifié par acte extra-judiciaire. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usu-fruitier, sauf accord entre les deux. Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari s'il a l'administration de leurs droits ; les mineurs, interdits ou incapables par leur tuteur ou administrateur ; les sociétés ou associations et établissements publics par une personne pouvant ne pas être elle-même actionnaire. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux Assemblées générales sauf stipulation contraire. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 23. — L'Assemblée générale annuelle ou convoquée exceptionnellement se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

Art. 24. — L'Assemblée générale ordinaire pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie l'assemblée générale est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par l'article 21. Dans cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 25. — L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son président. Le Président

de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents au début de la séance, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qu'ils ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérant. Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

Art. 28. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 30. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

b) Conseil d'administration.

Art. 31. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil seront de nationalité française, dont le président et les administrateurs délégués, ainsi que les administrateurs-directeurs, conformément aux dispositions du décret minier du 13 octobre 1933 et sous réserve de toutes modifications légales ultérieures. Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leurs Conseil d'administration, leurs gérants ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice, lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société. Les administrateurs sont nommés en principe pour 6 ans, sauf l'effet de renouvellement. Cependant le premier Conseil nommé lors de la constitution de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice mil neuf cent cinquante deux et qui renouvellera le Conseil entier. A partir de cette époque le Conseil se renouvellera par voie de tirage au sort dans les conditions qu'il déterminera, de façon qu'aucun de ses membres ne reste plus de six ans sans être soumis au renouvellement. Une fois le roulement établi le renouvellement se fera par voie d'ancienneté. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 32. — Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions entièrement libérées. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 36. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président (ou en son nom par une personne désignée par lui), de son Vice-président, de l'Administrateur-délégué, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La représentation, tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est réduit à deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signées par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Président ou le Vice-président du Conseil, ou par deux administrateurs qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Vis-à-vis des tiers la justification du nombre ou de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résultent suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 38. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant en regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte à qu'il n'y ait été autorisé par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale, par les soins des commissaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisées.

Art. 39. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres de nationalité française les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs de nationalité française, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction administrative, technique ou commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déter-

minant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour un temps limité.

Art. 40. — Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 41. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du Conseil entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Dans tous les cas la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve et la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

c) Commissaires aux comptes.

Art. 43. — Ne peuvent être choisies comme commissaires les personnes présentant l'une des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

d) Année sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 45. — Il est établi chaque année, conformément à l'article 8 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan, et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au

siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, tout actionnaire peut en outre pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires.

Art. 46. — Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel, en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves ou provisions pour risques divers et impôts.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprenant son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur le bénéfice des années suivantes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde, après prélèvement s'il y a lieu, de toutes autres obligations résultant des dispositions légales, est réparti à raison de 20 % au Conseil et 80 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider la prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices des sommes qu'elle juge connable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices par voie de mesure générale ; soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort, ou autrement. Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas d'intérêt.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris les exécutions des décisions des assemblées générales ayant fixé le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance du bénéfice d'un exercice social ou ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus, et pour le remboursement du capital prévu à l'article 56 ci-après.

Les titres des actions amorties sont frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action est amortie.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux, et conditions exigées par le Conseil d'administration.

Lorsque la situation de la société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice la distri-

bution à titre provisoire d'une partie de dividende de l'exercice écoulé ou en cours.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni restitution.

e) Perte des 3/4 du capital.

Art. 48. — En cas de perte des 3/4 du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 49, 52, 53 et 54 ci-après. Sa décision est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

TITRE VI

MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 49. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblée générale extraordinaire. Toutefois il est d'ores et déjà décidé par les présents statuts qu'en cas d'obtention du PGR A en instance dont parlé à l'art. 2 ci-dessus, toutes modifications nécessaires pour mettre lesdits statuts en conformité avec les exigences de la convention d'attribution sont d'ores et déjà décidées, lesdites modifications devant simplement être constatées par l'assemblée qui vérifiera la sincérité des souscriptions et versements de l'augmentation de capital qui en découlera.

L'Assemblée générale peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que la présente énonciation soit aucunement limitative, étant entendu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi et les statuts, doit pouvoir imposer sa loi à la minorité.

L'augmentation du capital social.

La réduction du capital social, notamment par voie de rachat de tout ou partie des actions aux conditions qu'elle fixera.

La division en actions d'autres types que ceux actuellement créés.

La prorogation ou la réduction de la durée.

La dissolution anticipée de la société.

La fusion ou alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

La transformation en société de toute autre forme.

Le transfert ou la vente à tous tiers de la totalité des biens, droits et obligations de la société, ou l'apport de ladite totalité à une autre société existante ou à créer, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés.

Tous changements de l'objet spécial, son extension ou sa restriction.

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social le cas échéant.

Art. 50. — Les actionnaires sont réunis en Assemblées générales extraordinaires, au jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. que le lieu du siège social fixé par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 51. — L'assistance et la représentation aux assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'art. 22 des statuts. Les prescriptions des articles 14 (alinéa 5), 25, 28, 30 et 45 s'appliquent aux assemblées extraordinaires.

Art. 52. — L'assemblée extraordinaire n'est valablement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le trois-quart du capital social s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la société, ou des deux tiers dans tous les autres cas.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibérera valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde, une troisième assemblée où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

A défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette dernière assemblée délibérera avec quorum du tiers du capital social.

Ces deuxième, troisième et dernière assemblées sont convoquées par des insertions faites au journal d'annonces légales du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de six jours au moins, le délai pour le dépôt des titres étant lui-même réduit à trois jours.

Le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale apporterait aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires certaines modifications, cette décision ne serait définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale des actionnaires dont les droits auraient été modifiés. Cette assemblée spéciale sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles du présent titre.

Art. 53. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent et qu'elles soient ou non libérées des versements exigibles.

Art. 54. — Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Augmentation de capital.

Art. 55. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans

les conditions de l'article 53 ci-dessus. Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions, ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Les modifications au présent article, ainsi qu'à l'article 6 des statuts, résultant des réalisations des tranches d'augmentation autorisées, sont dès à présent décidées et seront réalisées par le seul fait des vérifications des déclarations de souscriptions et de versements y afférentes par l'assemblée convoquée à trois jours francs par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si la totalité des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée, auquel cas, elle pourra valablement être tenue sans question de publicité ni de délai.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, les assemblées à tenir à cet effet seront convoquées, la première comme il est dit au précédent alinéa, et la deuxième au moins cinq jours francs à l'avance, le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidées par une assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 50 et suivants des statuts.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur le capital social, soit sur les deux.

Les dispositions des articles 9 et 11 (sauf stipulations contraires de l'assemblée générale), sont applicables à l'émission d'actions de numéraire.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la société aura le droit de réaliser le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant cinq jours après une mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée restée sans effet.

Le tout sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait causé à la société.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais, et conditions déterminées par la loi et le Conseil d'administration.

Le Conseil est d'ores et déjà autorisé à réaliser éventuellement toute augmentation de capital nécessaire pour satisfaire à la convention d'attribution de PGR A actuellement en instance comme dit à l'art. 2 ci-dessus, et ce suivant les modalités qu'il fixera alors, et en fait état de cause à porter le capital à cinq millions.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu des délibérations prises comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen du rachat ou du remboursement d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal, et et s'il est nécessaire avec cession ou rachat d'actions

anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

TITRE VII

Liquidation de la société.

Art. 56. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'art. 38 des statuts au Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou une autre personne de ces biens, droits et obligations, et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, des valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc*, nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou du créancier le plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions sans distinctions et par parts égales, sauf cas d'actions de priorité conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 57. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre la société, les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

1^{er} Art. 58. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 16 juillet 1946, portant la mention suivante « Enregistré à Brazzaville, le 18 juillet 1946, folio 107, n^o 966, reçu 20 francs, le Receveur (signé) Illisible. »

M. Pierre MENNERET, ingénieur de l'Ecole Polytechnique, Président du Conseil d'administration de la Société Minière du Kouilou, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à Kakamoéka (Kouilou) A. E. F. et comme spécialement délégué à l'effet des présentes, par le Conseil de ladite société fondatrice, aux termes d'une délibération passée devant M^e BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 24 mai 1946,

A déclaré :

Que les 400 actions de 5.000 francs chacune de la susdite société minière de l'Ouarra qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par huit souscripteurs.

Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, M. MENNERET a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités, dénomination et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société le 19 juillet 1946, qui a été déposé au rang des minutes de M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 23 juillet 1946.

Il appert :

Que l'assemblée, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur MENNERET es-qualité, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 16 juillet 1946, enregistré ;

Qu'elle a approuvé définitivement les statuts sous seing privé en date du 15 mai 1946 ;

Qu'elle a nommé comme administrateurs pour une durée de six années, conformément à l'article 31 des statuts :

1^o M. Pierre MENNERET, ingénieur de l'Ecole Polytechnique, demeurant à Pointe-Noire ;

2^o L'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège est à Dakar, représenté en A. E. F. par

son Inspecteur général, M. Pierre ERNOULT, demeurant à Brazzaville ;

3^o M. Georges COSTES, Ingénieur civil des Mines, demeurant à La Moboma, M^e Baïki (Oubangui).

Que les dits administrateurs ont accepté les fonctions à eux dévolues ;

Qu'elle a nommé comme Commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes du 1^{er} exercice social, M. ADELAIDE, demeurant à Pointe-Noire ;

Que M. ADELAIDE a accepté ladite fonction ;

Que l'assemblée générale a déclaré la Société Minière de l'Ouarra définitivement constituée sous réserve de l'agrément de M. le Gouverneur général de l'A. E. F. et de l'attribution personnelle de recherches minières ;

Qu'elle a donné aux trois administrateurs sus-désignés l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 pour les opérations que la société peut avoir à traiter avec la Société Minière du Kouilou et la société Minière de la Moboma.

IV

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 19 juillet 1946, il résulte :

Que M. Pierre MENNERET est nommé Président du Conseil d'administration pour le 1^{er} exercice, et Madame MENNERET, secrétaire ;

Que le Conseil délègue à M. Pierre MENNERET pouvoirs pour remplir toutes les formalités de déclaration d'existence de la nouvelle société et de publicité légales. En cas d'empêchement de M. MENNERET, le Conseil délègue ces mêmes pouvoirs à l'Union Africaine Agricole et Industrielle en la personne de son mandataire M. Pierre ERNOULT.

Le Conseil nomme en outre M. Pierre MENNERET Directeur général de la société et lui délègue en sa qualité de Président-directeur général tous ses pouvoirs tels qu'ils résultent des articles 38-39 des statuts, dans leur intégralité, avec faculté pour lui de les déléguer en tout ou partie à qui bon lui semblera. Comme conséquence à cette délégation, les actes du Conseil prévus à l'article 40 des statuts, comme tous ceux que M. MENNERET pourra traiter au nom de la société, suivant la délégation de pouvoirs ici consentie, seront valablement traités sur la seule signature de M. Pierre MENNERET.

Par lettre n^o 1198, en date à Brazzaville, du 3 août 1946, Monsieur le Gouverneur général de l'A. E. F. a donné son agrément aux statuts de la Société Minière de l'Ouarra.

Expéditions :

De l'acte contenant les statuts de la Société Minière de l'Ouarra ;

De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt du 23 juillet 1946 ;

De l'assemblée constitutive et de la délibération du Conseil y annexées ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de la dite ville, le 23 juillet 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire :

H. LEFORT.

Compagnie Forestière de Nombo

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 17 juillet 1946, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me BERLANDI, notaire à Libreville, le 24 juillet 1946, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, en tous pays et plus particulièrement en Afrique, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation :

L'achat, la vente et le commerce des bois sous toutes ses formes ; l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières.

La création, la location, l'acquisition, la construction et l'installation d'usines et établissements, ateliers, machines et matériel nécessaires pour la coupe des bois, leur transport, leur transformation par voie mécanique, physique ou chimique.

Le traitement, la vente et le commerce en tous pays, des produits et sous produits et généralement toutes opérations accessoires à l'exploitation des bois et des plantations de toute nature.

Et, généralement toutes opérations connexes, tant par leur nature que par leur situation, ou entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, de culture, d'industrie, de commerce et de transport qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer l'industrie et le commerce de la société.

La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion par voie d'intervention, d'apports, de souscriptions ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés, syndicats, consortiums ou autres associations créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société.

Art. 3. — Dénomination. La société prend la dénomination de : *Compagnie Forestière de Nombo*.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 4. — Le siège social est à Libreville (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société pourra avoir en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentations en France et dans tous autres pays, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 57.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du 1^{er} juin 1946, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports.

Art. 6. — 1^o La Société Union Coloniale Agricole et Forestière apporte à la présente société le matériel fluvial et forestier d'exploitation suivant inventaire.

2^o M. BOUGEROL Eugène, apporte à la présente société :

Un permis de coupe de bois d'Okoumé d'une superficie de deux mille cinq cents hectares, sis à M'Boka, région de la Mondah, ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution n° 1069 du 19 décembre 1945 et avec tous les droits présents et à venir tels qu'ils sont et seront déterminés par la réglementation forestière.

.....

TITRE III

Capital social. — Actions.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A., divisé en vingt mille actions de cent francs C. F. A. chacune, sur lesquelles dix mille actions entièrement libérées sont attribuées :

1^o Cinq mille à la Société Union Coloniale Agricole et Forestière ;

2^o Cinq mille à Monsieur BOUGEROL.

Ainsi qu'il est dit à l'article précédent, en rémunération de leurs apports.

Les dix mille actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Augmentation de capital. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital et la transformation en actions des réserves extraordinaires, sur la proposition du Conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraires décidés par l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exerce de la manière et dans les délais déterminés par le Conseil d'administration, en conformité de la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 9. — *Réduction de capital.* — L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 46 ci-après l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la société, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et de toutes autres manières.

La société pourra toujours, en cas d'échange de titres, remettre des titres ayant des numéros autres que ceux portés aux titres remis par l'actionnaire échangiste.

Art. 10. — *Condition de libération des actions.* Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires soit par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit dans un journal d'annonces légales du siège social ou du département de la Seine, soit par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire, suivant la décision du Conseil d'administration.

Les titulaires ou les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 12. — *Forme des actions.* — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a le droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, ou réciproquement.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions anticipation, à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désignerait; déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti et les formalités dont l'exécution de cette

mesure devra être entourée dans l'intérêt même des actionnaires.

Art. 16. — *Droits de l'action.* — Sous réserve des droits de préférence qui peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Mais ce droit ne peut être exercé utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage. Jusque-là, l'action ne confère qu'un simple droit de créance, portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels, déterminés comme il sera dit ci-après sous l'article 51.

Art. 17. — *Obligation des actionnaires.* — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividende régulièrement perçus.

Art. 18. — *Transmission des droits de l'action.* — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif désigné par eux ou nommé, à défaut d'accord ou de capacité civile, par le Président du Tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social sur requête de la partie la plus diligente.

TITRE IV

Parts de fondateurs.

Art. 19. — *Forme des parts.* — Il est créé deux mille parts de fondateurs.

Ces parts seront réparties entre tous les actionnaires, sans distinction, à concurrence de une part par dix actions.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1927, les titres de ces parts ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

A l'expiration de ce délai, les parts de fondateur seront représentées par deux mille titres nominatifs ou au porteur au choix de l'ayant droit. Ils seront sans valeur nominale munis de coupons et donneront droit chacun à un deux millièmes de la portion des bénéfices revenant aux parts en vertu des articles 51 et 55 des présents statuts.

Les titres au porteur sont extraits d'un livre à souche numérotés de 1 à 2.000, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une des deux signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. Ils seront cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 14, 15 et 18 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 20. — *Droits des parts de fondateur.* — Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée.

TITRE V

Administration de la société.

Art. 21. — *Conseil d'administration.* — La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 22. — *Actions de garantie.* — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Il n'est pas nécessaire qu'ils possèdent lors de leur nomination ; il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions peuvent être des actions de jouissance ou des actions de rapport.

Ces actions sont affectuées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont inaliénables, et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ces actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et aura donné quitus à tous les administrateurs, dont la gestion peut être mise en cause.

Art. 23. — *Durée des fonctions des administrateurs.* Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour six années ; à l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Ensuite, à compter de la septième année, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, chaque année ou tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil et dans les conditions fixées par le dit Conseil.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Art. 24. — *Faculté d'adjonction.* — Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 25. — *Bureau du Conseil.* — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

Art. 26. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation, même dans toute autre ville que celle du siège social, sur la convocation du président ou de

deux de ses membres, dans les conditions indiquées à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, sans que l'autre ou aucun des autres, se soit fait représenter, les décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents et représentés.

Art. 27. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents et absents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 28. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration. Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Art. 29. — *Délégation des pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Les attributions et pouvoirs, ainsi que les allocations spéciales des administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil d'administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux, dans la proportion où elles auront été attribuées.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels

qui seront portés au compte des frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil d'administration peut également instituer tous comités de direction et comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres seront choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement de ces comités, détermine leurs attributions, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelles à porter aux frais généraux.

Le Conseil, peut en outre, conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser ces délégués, administrateurs, directeurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoir pour des objets déterminés.

Art. 30. — *Signature.* — Tous les actes et opérations de la société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la société, porter, soit la signature du Président du Conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, soit enfin celle d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation du Conseil à une seule personne.

Les actes de service journaliers, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signées par un administrateur ou par un directeur ou encore par les chefs de service attachés à l'administration, sous la responsabilité du Conseil.

Art. 31. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 32. — *Actes interdits aux administrateurs.* — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est chaque année, rendue à l'assemblée générale un compte spécial, de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager, conjointement avec la société, envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations où la société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

Art. 33. — *Allocations du Conseil.* — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 29, les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE VII

Assemblées générales.

Art. 35. — § 1^{er}. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Convocation. — Les actionnaires sont réunis en assemblées générales chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Les assemblées générales peuvent être tenues dans une autre ville d'Afrique ou de France que celle du siège social.

Art. 36. — *Composition des assemblées.* — Peuvent seul figurer aux assemblées générales :

1^o Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs dont le transfert a eu lieu cinq jours francs au moins avant la réunion.

2^o Les titulaires de récépissés, de dépôts délivrés, en vertu de l'article 12, cinq jours francs au moins avant la réunion.

3^o Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation et entre les mains des personnes désignées par ledit avis.

Les propriétaires d'actions nominatives ne sont pas astreints à ce dépôt et peuvent assister à l'assemblée sur la présentation de leurs titres.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées s'il n'est lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Toutefois, les sociétés et établissements publics sont valablement représentées par leur gérant, directeur, administrateur, liquidateur, associé ou non, pourvu d'un pouvoir suffisant, ou par un délégué quelconque du Conseil d'administration. Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens. Les mineurs et les interdits, par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que les représentants visés au présent alinéa soient personnellement actionnaires.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 15, au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Elle est nominative, personnelle et constate le nombre d'actions déposées.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social ou à l'endroit désigné par l'avis de convocation deux jours avant l'assemblée.

Les différents délais prévus au présent article pourront être abrégés par décision du Conseil d'administration.

Au cas où des actions d'apport seraient, pendant les deux premières années de leur création, l'objet de cessions civiles régulièrement signifiées à la société, les cessionnaires de ces actions auront le droit d'assister et de prendre part aux assemblées générales.

En cas d'inobservation par les actionnaires de dispositions qui précèdent, l'assemblée générale a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus et qui se présenterait à l'assemblée muni de ses titres.

Art. 37. — *Portée des décisions de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 38. — *Bureau. — Feuille de présence.* — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à son défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Au cas où l'assemblée générale est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'administration, c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, ainsi que le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le bureau ; elle reste annexée au procès-verbal et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier. Les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

Art. 40. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

II. — Assemblées générales ordinaires.

Art. 41. — *Composition de l'assemblée.* — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées de tous les versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire faisant partie de l'assemblée. Ces actions, quelle que soit leur nature, ainsi que les pièces constatant les pouvoirs du mandataire choisi, devront être déposées au lieu indiqué dans la convocation, dans les mêmes conditions et délais que celles des membres de l'assemblée.

Art. 42. — *Quorum.* — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 45, 48 et 61 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, il y aurait lieu à une deuxième réunion, les convocations à cette assemblée pourront n'être faites que six jours seulement à l'avance ; cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 43. — *Voix.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante. Le mode de votation est décidé par l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation.

Art. 44. — *Compétence des assemblées générales ordinaires.* — L'assemblée générale entend notamment le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires sociales, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Art. 45. — § III. — *Assemblées générales extraordinaires, Compétence.* — Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées exceptionnelles. Elles ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat de modifier les statuts auxquels elle peuvent apporter dans toutes leurs dispositions toutes modifications quelconques autorisées par les lois en vigueur au moment de la réunion. Ces propositions ne peuvent émaner que du Conseil d'administration ou de la personne qui a convoqué l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, étant convenu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi ou par les présents statuts, doit toujours imposer sa loi à la minorité.

Art. 46. — *Composition.* — Les assemblées générales extraordinaires, prévues à l'article précédent, se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social ; puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième assemblée où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblée sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires*, que dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour les dépôts de titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Art. 49. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 50. — *Etat sommaire — Inventaire — Droit de communication.* — Le Conseil d'administration

dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, chaque année conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les dettes passives et actives de la société.

Dans chaque inventaire, le Conseil tiendra compte des dépréciations qui pourront être survenues dans la valeur des différents éléments de l'actif social, et fera tous amortissements qu'il jugera nécessaires. Le Conseil sera seul juge de cette dépréciation et de ces amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires ; il peut également se faire délivrer, à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 51. — *Fixation et répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, lesquels peuvent comprendre tous les amortissements que le Conseil d'administration juge utile de faire subir à tous les éléments de l'actif social et même l'amortissement sur toutes les actions ou titres de la société, ainsi que toutes réserves pour risques commerciaux ou autres, de même que tous prélèvements arrêtés par le Conseil d'administration pour la constitution d'un fonds de prévoyance ou pour alimenter les fonds de réserve supplémentaire et provisions diverses.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé chaque année, dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont ces actions auront été libérées et non amorties, étant entendu que ces six pour cent seront calculés au prorata du temps écoulé depuis les époques fixées pour les libérations partielles jusqu'à la clôture de l'exercice, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o Il est ensuite alloué dix pour cent du surplus au Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

L'excédent sera réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts à concurrence de :

TITRE IX

Dissolution de la société. — Liquidation.

Art. 54. — *Perte des trois quarts du capital social.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion

de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 46 ci-dessus.

Art. 55. — *Conditions de la liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du Conseil d'administration ou en dehors ; elle détermine leurs pouvoirs.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continuent à appartenir à l'être moral, les actionnaires ne possédant sur ces biens aucun droit individuel.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif social mobilier ou immobilier sans formalités de justice ainsi que pour toucher le prix, alors même qu'il y aurait, parmi les intéressés, des mineurs, interdits ou autres incapables.

Art. 56. — *Pouvoirs de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit de révoquer et remplacer les liquidateurs d'approuver les comptes de la liquidation, et de donner quitus.

Elle peut aussi décider, sur la proposition du ou des liquidateurs d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Elle peut également désigner des commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe les traitements.

TITRE X

Contestations.

Art. 57. — *Contestations entre associés.* — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les porteurs de parts de fondateur et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires et les porteurs de parts eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou porteur de part de fondateur doit faire élection de domicile dans le ressort du département de la Seine, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République du département de la Seine.

TITRE XI

Association des porteurs de parts de fondateur.

Art. 60. — I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de deux mille parts de fondateur ci-dessus créées.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur ; de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu.

III. — Cette association prend la dénomination de :

Association des porteurs de parts de fondateur de la Compagnie Forestière de Nombo.

IV. — Son siège est au siège de la société anonyme, il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VII. — L'association est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est limitée.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs :

1^o M. Eugène BOUGEROL, exploitant forestier, demeurant à Libreville.

2^o M. Max. Roger SCHMIDT, administrateur de sociétés, demeurant à Libreville.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

XI. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un administrateur de l'association ou, à son défaut par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissant les fonctions de scrutateurs, le bureau désigne le secrétaire.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant

intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

XIII. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs même absents, dissidents ou incapables.

II. — *Déclaration de souscription et de versement.*

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, le 24 juillet 1946, les fondateurs de la dite société ont déclaré que les dix mille actions de cent francs C. F. A. chacune de la société anonyme Compagnie Forestière de Nombo qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de deux cent cinquante mille francs C. F. A. Et ils ont représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — *Assemblées générales constitutives.*

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé suivant acte reçu par lui, le 2 août 1946, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie Forestière de Nombo, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 26 juillet 1946 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire des fondateurs de la société, suivant acte précité du 24 juillet 1946, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par les fondateurs, et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 1^{er} août 1946 :

1^o Que l'assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par la société anonyme dite Union Coloniale Agricole et Forestière et M. BOUGEROL, et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

M. Eugène BOUGEROL, exploitant forestier, demeurant à Libreville.

M. Max. Roger SCHMIDT, administrateur de sociétés demeurant à Libreville.

M. L. COURIOL, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 34, rue Pasquier.

M. G. C. MARTIN, administrateur de sociétés, 3, rue de Chazelles, à Paris.

Lesquels présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3^o Que l'assemblée générale a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi M. BOIRON Jules, Frédéric, directeur de la B. A. O. à Libreville et M. Georges, Louis VINCENT, comptable à Libreville, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, lesquels M. BOIRON et VINCENT, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite Compagnie Forestière de Nombo, tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés, en date du 17 juillet 1946, et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

5^o Que l'assemblée générale a fixé la rémunération du commissaire des comptes ;

6^o Qu'elle a autorisé les administrateurs à conclure des traités et marchés entre la société et toutes autres entreprises dans lesquelles ils pourraient être intéressés.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 2 août 1946 et des copies des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexées, ont été déposées le 7 août 1946, au Greffe commun du Tribunal de première instance et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Minière de la Maboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 15 mai 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F. et du Service des Mines, et de l'obtention de l'autorisation personnelle de recherches minières, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir dans les limites permises par la non rétroactivité des lois des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — La société a pour objet la recherche, l'obtention, la prospection, l'exploitation, la mise en valeur, la cession ou l'achat de tous permis ou droits miniers (en conformité avec les décrets ou règlements miniers en vigueur) et tout d'abord des droits miniers de la société Minière du Kouilou dans la région Ouest-Oubangui (Lobaye) ;

La création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts, sous toutes formes par voie d'apports, de participations, de souscriptions ou achat d'actions, d'obligations, ou de tous autres titres quelconques ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente Société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La dénomination de la société est : *Société Minière de la Maboma*.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (A. E. F.). Il pourra être transféré en tout autre lieu d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 48, 49 et les suivants.

TITRE II

Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à huit millions de francs et divisé en 1.600 actions de cinq mille francs, dont 400 actions d'apport en contre-partie de l'apport par la Société Minière du Kouilou (sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F., Service des Mines) de ses droits miniers de la région de la Lobaye, soit onze permis d'exploitation nos L. 638-CXXXII, 649-CLXII, 23 P C V. 623 Q et CDXL bis-209 à CDXLVI-209 ; et 1.200 actions émises contre espèces. Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après.

TITRE III

Constitution de la Société

Art. 7. — La présente société sera définitivement constituée lorsque :

1^o Toutes les actions en numéraires auront été souscrites et la totalité versée à souscription, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, et à laquelle sera annexée la liste de souscriptions et versements contenant les énonciations légales, ainsi qu'un original ou une copie des statuts. En cas de non versement du montant dû sur ces actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non advenue cinq jours après une mise en demeure de payer demeurée sans effet, par simple lettre recommandée ;

2° Qu'une première assemblée constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et versements, et désigné un commissaire aux apports, pour faire le rapport prévu par l'article 4 de la loi de 1867 ;

3° Qu'une seconde assemblée constitutive, sur le vu du rapport déposé à la disposition des actionnaires au moins 5 jours à l'avance, aura approuvé les apports et les présents statuts, nommé tous administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation desdites fonctions.

Ces deux assemblées seront convoquées par lettres recommandées envoyées au minimum 3 jours francs à l'avance, sauf si la totalité des souscripteurs est présents ou représentés auquel cas l'assemblée pourra être valablement tenue sans question de publicité ou de délai.

Les assemblées constitutives seront composées des souscripteurs ou de leurs mandataires ; elles sera présidée par le fondateur, ou à son défaut par le souscripteur qu'il désignera. Outre les prescriptions légales, celles des articles 25 et 29 des présents statuts lui sont applicables ;

4° Et conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et à ce titre de condition suspensive, qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle prévue à l'art. 14 dudit décret.

TITRE IV

Des actions.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet, en totalité au moment de la souscription.

S'il est émis ultérieurement d'autres actions, le quart au moins devra être payable à la souscription, le surplus appelé suivant décision du Conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré 15 jours au moins avant l'époque fixée, par chaque versement au *Journal officiel* de l'A. E. F. ou par lettres individuelles recommandées, suivant ce qu'en décidera le Conseil.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables. Les titulaires, les concessionnaires, intermédiaires et souscripteurs, sont tenus solidairement jusqu'à concurrence du montant de l'action. Tout souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 10. — A) A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû au taux de 6 % l'an par chaque jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

B) Il est contractuellement convenu entre la société et les associés stipulant tant pour eux-mêmes que pour leur ayant cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de son droit sur ses actions de la façon suivante : pour ce faire les actionnaires donnent mandat à la société en la personne de ses administrateurs ou liqui-

dateurs, de faire vendre, si cette mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'administration, le ou les liquidateurs, les actions sur lesquelles les versements sont en retard, étant entendu que la cession des titres vendus est subordonnée aux conditions stipulées à l'article 13 ci-après. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des droits exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire d'un lieu quelconque, sur une mise à prix pouvant être immédiatement et indéfiniment baissée.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant et à ceux de ses précédents cédants qui sont encore restés débiteurs du non versé, aux adresses indiquées pour les transferts. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

Le pouvoir d'exécution donné à la société l'étant dans un intérêt commun, est irrévocable et ne saurait être entravé, même par la faillite de l'actionnaire. A cet effet toute contestation concernant l'exercice de ce mandat donné à la société, sera valablement soumise à M. le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, siégeant en référé, à qui compétence est expressément attribuée et dont l'ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. Toute action qui ne porte pas la mention: régulière et cessible, aucun dividende ne lui est payé. Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent. En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présentes sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite soit comme créancier privilégié, sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres pour la différence en moins. La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, avant ou après la vente des actions, ou même concurremment avec cette vente.

Art. 11. — Les versements des quarts appelés sont constatés par des simples quittances de versements ou, si le Conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Il ne sera pas créé de titres définitifs, sauf sur décision du Conseil d'administration. Les titres définitifs d'actions entièrement libérées seront obligatoirement nominatifs.

Art. 12. — Les titres nominatifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des actions nominatives s'opère par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire

ou de leurs mandataires et reportées dès leur réception sur un registre de la société. S'il s'agit d'un mandataire, le mandat formel avec numéro des actions vendues ou achetées, doit être joint à la demande. Ce bordereau doit porter la mention d'autorisation du Conseil signée du Président ou de deux administrateurs. Le certificat du cédant est alors annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit. La demande du cédant suffit s'il s'agit d'actions entièrement libérées; sinon la signature du cessionnaire est exigée comme dit ci-dessus. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert. La société n'est pas responsable de la validité du transfert et ne reconnaît aucun transfert d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres. Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

En cas de cession projetée, le cédant doit faire connaître son désir à la société (par lettre recommandée s'il veut se prévaloir du délai ci-après) en indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du ou des cessionnaires, le nombre et les numéros des actions à céder. Dans les 15 jours qui suivent la réception de cette déclaration, le Conseil d'administration statue à la majorité sur l'acceptation, sous réserve que le ou les cessionnaires remplissent les conditions fixées à ce moment par toutes dispositions légales alors en vigueur. Sa décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société. Il en est donné connaissance au cédant, en cas de refus, par lettre recommandée dans les quinze jours de la date de la décision.

Dans ce cas, si le cédant en exprime le désir par une lettre recommandée, le Conseil est tenu, dans les 10 jours de la réception de la demande, de procurer au cédant un ou plusieurs cessionnaires qui se rendront acquéreurs de la ou des actions à céder, les actionnaires ayant un droit de priorité. Dans tous les cas où la cession est faite à un ou plusieurs actionnaires désignés par le Conseil d'administration, le prix de cession est celui fixé par la dernière assemblée générale ordinaire annuelle, et qui ne peut être inférieur à la valeur théorique de l'action telle qu'elle apparaît au bilan approuvé par l'assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique ou en vertu d'ordonnances de justice, et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires. Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires doivent se faire agréer dans le mois de l'adjudication, de la donation ou du décès (ou de l'ouverture du testament si le legs ne leur a été connu que ce jour). S'ils ne sont pas agréés par le Conseil d'administration, ils sont tenus, dans le mois de la notification qui leur est faite par lettre recommandée de la décision les concernant, de céder leurs actions à la personne ou aux personnes qui leur sont désignées par le Conseil d'administration, et ce au prix fixé comme il est dit plus haut. Dans tous ces cas, la mutation au nom du cessionnaire peut être régularisée d'office par un délégué du Conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la proportion de l'actif social à une part proportionnelle aux actions existantes de la même catégorie. Ce droit

ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et partage. Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 56 ci-après. Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. Elle donne le droit à tous les actionnaires, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux des assemblées des trois dernières années, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 45 des statuts; elle donne, en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-après.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Les co-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et les nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux: à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 16. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende de l'exercice en cours au moment de la cession, et à la part éventuelle des réserves.

Art. 18. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

TITRE V

GESTION DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ

a) Assemblées générales ordinaires.

Art. 19. — Les actionnaires réunis en assemblée générale décident souverainement de tout ce qui concerne la société. Ils désignent pour assurer la gestion de la société des mandataires révocables *ad nantum* pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 20. —

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. que le lieu du siège social.

.

Art. 21. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à sept jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exception-

nellement ou sur deuxième convocation. Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toutes assemblées par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée. Toutes les assemblées ordinaires pourront valablement être constituées sans question de publicité ni de délai si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Art. 22. — Sont seuls admis aux assemblées générales ordinaires les titulaires d'actions nominatives au nom desquels un transfert a été fait au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et dont les titres sont libérés des versements exigibles. Néanmoins, le Conseil d'administration pourra relever tout actionnaire de la déchéance encourue en raison de la non observation de la date de transfert des actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée s'il réunit les conditions ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentation, valable pour une assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire, dont le mandat aura été déposé au siège en vue de cette assemblée, devra pour être valable, y être signifié par acte extrajudiciaire. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf accord entre les deux. Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari s'il a l'administration de leurs droits ; les mineurs, interdits ou incapables, par leur tuteur ou administrateur ; les sociétés ou associations et établissements publics par une personne pouvant ne pas être elle-même actionnaire. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux assemblées générales sauf stipulation contraire. La forme des pouvoirs est arrêté par le Conseil d'administration.

Art. 23. — L'assemblée générale annuelle ou convoquée exceptionnellement se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

Art. 24. — L'assemblée générale ordinaire pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par l'article 21. Dans cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 25. — L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit son président. Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents au début de la séance, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

Art. 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

b) Conseil d'administration.

Art. 31. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des membres du Conseil seront de nationalité française, dont le Président et les administrateurs-délégués, ainsi que les administrateurs-directeurs, conformément aux dispositions du décret minier du 13 octobre 1933 et sous réserve de toutes modifications légales ultérieures. Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leurs gérants, ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice, lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société. Les administrateurs sont nommés en principe pour six ans, sauf l'effet du renouvellement. Cependant, le premier Conseil nommé lors de la constitution de la société restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice de 1950 et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque le Conseil se renouvellera par voie de tirage au sort dans les conditions qu'il déterminera, de façon qu'aucun de ses membres reste plus de six ans sans être soumis au renouvellement. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 32. — Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions entièrement libérées ; ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 36. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président (ou en son nom par une personne désignée par lui), de son Vice-président de l'administrateur-délégué, ou de la moitié de ses

membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désignés par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

La représentation, tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est réduit à deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou le Vice-président du Conseil, ou par deux administrateurs qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre ou de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résultent suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 38. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou conserver un intérêt dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'assemblée générale, par les soins des commissaires un compte spécial, de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 39. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs des membres de nationalité française les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs de nationalité française, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction administrative, technique ou commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour un temps limité.

Art. 40. — Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et

dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 41. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leurs a conférés. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du Conseil entier, et elle sera encourue individuellement que dans les cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve et la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

C) Commissaires aux comptes.

Art. 43. — Ne peuvent être choisis comme commissaires les personnes présentant l'une des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

d) Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 45. — Il est établi chaque année, conformément à l'article 8 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, tout actionnaire peut en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires.

Art. 46. — Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel, en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves ou provisions pour risques divers et impôts.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprenant son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième) ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur le bénéfice des années suivantes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde, après prélèvement s'il y a lieu, de toutes autres obligations résultant de dispositions légales, est réparti à raison de 20 % au Conseil et 80 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices.

d'un ou plusieurs exercices, par voie de mesure générales ; soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort, ou autrement. Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas d'intérêts.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris les exécutions des décisions des assemblées générales ayant fixé le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance du bénéfice d'un exercice social ou ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus, et pour le remboursement du capital prévu à l'article 56 ci-après.

Les titres des actions amorties sont frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres spécifiant le montant de la somme dont l'action est amortie.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions, exigés par le Conseil d'administration.

Lorsque la situation de la société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice la distribution à titre provisoire d'une partie de dividende de l'exercice écoulé ou en cours.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

e) Perte des 3/4 du capital.

Art. 48. — En cas de perte des 3/4 du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 49, 52, 53 et 54 ci-après. Sa décision est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

TITRE VI

MODIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

a) Assemblées générales extraordinaires.

Art. 49. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que la présente énonciation soit aucunement limitative, étant entendu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi et les statuts, doit pouvoir imposer sa loi à la minorité :

L'augmentation du capital social ;

La réduction du capital social, notamment par voie de rachat de tout ou partie des actions, aux conditions qu'elle fixera ;

La division en actions d'autres types que ceux actuellement créés ;

La prorogation ou la réduction de la durée ;

La dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La transformation en société de toute autre forme ;

Le transfert ou la vente à tous tiers de la totalité des biens, droits et obligations de la société, ou l'apport de ladite totalité à une autre société existante ou à créer, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés ;

Tous changements de l'objet social son extension ou sa restriction ;

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social le cas échéant.

Art. 50. — Les actionnaires sont réunis en assemblées générales extraordinaires au jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. que le lieu du siège social) fixés par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 51. — L'assistance et la représentation aux assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 22 des statuts. Les prescriptions des articles 14 (alinéa 5), 25, 28, 30 et 45 s'appliquent aux assemblées extraordinaires.

Art. 52. — L'assemblée extraordinaire n'est valablement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la société, ou des deux tiers dans tous les autres cas.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibérera valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée une troisième assemblée où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

A défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette dernière assemblée délibérera avec le quorum du tiers du capital social.

Ces deuxième, troisième et dernière assemblée sont convoquées par des insertions faites au journal d'annonces légales du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de six jours au moins, le délai pour le dépôt des titres étant lui-même réduit à trois jours.

Le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale apporterait aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires certaines modifications, cette décision ne serait définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale des actionnaires dont les droits auraient été modifiés. Cette assemblée spéciale sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles du présent titre.

Art. 53. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent et qu'elles soient ou non libérées des versements exigibles.

Art. 54. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou présente d'actions sans limitation.

b) Augmentation de capital.

Art. 55. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 53 ci-dessus. Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Les modifications au présent article, ainsi qu'à l'article 6 des statuts résultant des réalisations des tranches d'augmentation autorisées, sont dès à présent décidées et seront réalisées par le seul fait des vérifications des déclarations de souscriptions et de versements y afférentes par l'assemblée convoquée à trois jours francs par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si la totalité des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée, auquel cas, elle pourra valablement être tenue sans question de publicité ni de délai.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, les assemblées à tenir à cet effet seront convoquées, la première comme il est dit au précédent alinéa, et la deuxième au moins cinq jours à l'avance, le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidées par une assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 50 et suivants des statuts.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur le capital social, soit sur les deux.

Les dispositions des articles 9 et 11 (sauf stipulations contraires de l'assemblée générale), sont applicables à l'émission d'actions de numéraire.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la société aura le droit de résilier le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant cinq jours après une mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée restée sans effet.

Le tout sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait causé à la société.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possèdent alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la loi et le Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à 12.000.000 de francs en une ou plusieurs fois quand il le jugera nécessaire.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu des délibérations prises comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen du rachat ou du remboursement d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal, et s'il est nécessaire avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

TITRE VII

Liquidation de la société.

Art. 56. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'art. 38 des statuts au Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société

dissoute, ou consentir la cession à une société ou une autre personne de ces biens, droits et obligations, et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, des valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc*, nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou du créancier le plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions sans distinctions et par parts égales, sauf cas d'actions de priorité conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 57. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre la société, les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 58. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire, à Brazzaville, le 16 juillet 1946, portant la mention

suivante « enregistré à Brazzaville, le 18 juillet 1946, folio 107, n^o 970, reçu 20 francs, le Receveur (signé) : illisible. ».

Monsieur Pierre MENNERET, ingénieur de l'Ecole Polytechnique, Président du Conseil d'administration de la Société Minière du Kouilou, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Kakamoéka (Kouilou) A. E. F. et comme spécialement délégué à l'effet des présentes, par le Conseil de ladite société fondatrice, aux termes d'une délibération prise devant M^e BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 24 mai 1946,

A déclaré :

Que les mille deux cents actions de cinq mille francs chacune de ladite Société Minière de la Moboma, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par huit souscripteurs ;

Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 6.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, M. MENNERET a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités, dénominations et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société les 19 et 30 juillet 1946, dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e LEFORT, le 5 août 1946, enregistré,

Il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faites par M. MENNERET, aux termes de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire, à Brazzaville, le 16 juillet 1946, enregistré ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Société Minière du Kouilou, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la Société Minière du Kouilou et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 34 des statuts :

1^o Monsieur Pierre MENNERET, ingénieur, demeurant à Pointe-Noire ;

2^o L'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme dont le siège est à Dakar, avenue du Barachois ;

3^o M. Henri D'HOMBRES, ingénieur, demeurant à Dakar, avenue du Barachois, résidant à Paris, 9, avenue de Messine.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Que l'assemblée générale a nommé Monsieur ADÉLAIDE, demeurant à Pointe-Noire, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

M. ADÉLAIDE a accepté ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société Minière de la Moboma définitivement constituée, sous réserve de l'agrément de M. le Gouverneur général et de l'attribution de l'autorisation personnelle de recherches minières et mutation des permis apportés ;

Qu'elle a donné aux trois administrateurs sus-désignés, l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 pour les opérations que la société peut avoir à traiter avec la Société Minière du Kouilou et la Société Minière de l'Ouarra.

IV

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 30 juillet 1946, il résulte :

Que M. Pierre MENNERET est nommé Président du Conseil d'administration pour le premier exercice, et Madame MENNERET, secrétaire ;

Que le Conseil délègue à M. Pierre MENNERET tous pouvoirs pour remplir toutes les formalités de déclaration d'existence de la nouvelle société et de publicité légales. En cas d'empêchement de M. MENNERET, le Conseil délègue ces mêmes pouvoirs à l'Union Africaine Agricole et Industrielle, en la personne de son mandataire, M. Pierre ERNOULT ;

Que le Conseil nomme en outre M. Pierre MENNERET Directeur général de la société et lui délègue en sa qualité de Président-Directeur général, tous ses pouvoirs tels qu'ils résultent des articles 38 et 39 des statuts, dans leur intégralité, avec faculté pour lui de les déléguer en tout ou partie à qui bon lui semblera. Comme conséquence à cette délégation, les actes du Conseil prévus à l'article 40 des statuts, comme tous ceux que M. MENNERET pourra traiter au nom de la société suivant délégation de pouvoirs ici consentie, seront valablement traités sur la seule signature de M. Pierre MENNERET.

Par lettre n° 1312 (Service des Mines), en date du 22 août 1946, M. le Gouverneur général de l'A. E. F. a donné son agrément aux statuts de la Société Minière de la Moboma ;

Expéditions :

De l'acte contenant les statuts de la Société Minière de la Moboma ;

De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt ;

Des deux assemblées constitutives et de la première délibération du Conseil y annexée ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 6 août 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT

Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma (S. E. D. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 francs.

Siège social à N'Djolé (Gabon)

Aux termes d'un acte passé devant M^e VERLANDI, notaire à Libreville, le 25 juillet 1946, enregistré.

M. André PEIGNER, entrepreneur de transports, demeurant à Libreville.

M. Paul OFFNER, chef comptable, demeurant à Libreville.

Et M. René GUILLEMETTE, agent de commerce, demeurant à N'Djolé.

Ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, l'exploitation du domaine d'Otouma, la culture vivrière, la transformation de produits, l'élevage, la vente des produits du dit domaine et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant au dit objet.

La dénomination de la société est : *Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma* et en abréviation S. E. D. O., et la raison et la signature sociale sont : Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma ou S. E. D. O., société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, à compter du 1^{er} juin 1946 et son siège social est à N'Djolé (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 125.000 fr., composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en 125 parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PEIGNIER, pour cent parts, en représentation de ses apports en nature énumérés ci-après, pour la somme de.....	100.000
A M. OFFNER, pour vingt quatre parts, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	24.000
A M. GUILLEMETTE, pour une part, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	1.000
TOTAL.....	125.000

égal au capital social.

Apports de M PEIGNIER : la plantation d'Otouma, sise au kilomètre 52, de la route de N'Djolé vers Mitzié, comprenant une cinquantaine d'hectares plantés en manioc, deux maisons d'habitations et dépendances, une bergerie et un cheptel, dont l'énumération est faite par inventaire.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. PEIGNIER est nommé gérant pour toute la durée de la société. Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Toutefois le gérant ne peut, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Une expédition des statuts de la dite société a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 8 août 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire :

BERLANDI

Société Hôtelière du Gabon

(S. H. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : à N'DJOLÉ (Gabon)

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 25 juillet 1946, enregistré.

M. André PEIGNIER, entrepreneur de transports, demeurant à Libreville.

M. Paul OFFNER, chef comptable, demeurant à Libreville.

M. René GUILLEMETTE, agent de commerce, demeurant à N'Djolé.

Ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, l'exploitation d'un hôtel, dénommé « Hôtel de la Jument Verte », et de toutes autres installations hôtelières en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun dont la société pourrait obtenir la gérance ou se rendre acquéreur.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La dénomination de la société est : *Société Hôtelière du Gabon* et en abréviation « S. H. G. » et la raison et la signature sociale sont : Société Hôtelière du Gabon ou S. H. G., société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, à compter du 1^{er} juin 1946, et son siège social est à N'Djolé (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 fr., composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en 250 parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PEIGNIER, pour deux cents parts en représentation de ses apports en nature, énumérés ci-après, pour la somme de 200.000

A M. OFFNER, pour quarante huit parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 48.000

A M. GUILLEMETTE, pour deux parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 2.000

TOTAL 250.000

égal au capital social.

Apports de M. PEIGNIER : un bâtiment à usage d'hôtel et ses dépendances, sis à N'Djolé, dénommé « Hôtel de la Jument Verte », les droits du terrain sur lequel est édifié le bâtiment, la clientèle, l'achalandage, droit à licence et le mobilier d'exploitation dont l'énumération est faite par inventaire.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. PEIGNIER est nommé gérant pour toute la durée de la société. Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Toutefois le gérant ne peut, sans l'autorisation de tous les associés contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Une expédition des statuts de la dite société a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, tenant également lieu de Tribunal de Commerce, le 8 août 1946.

Pour extrait et mention,
Le notaire :

BERLANDI

Société des Bois de la Mondah (Gabon)

Société au capital de 2.600.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. n° 7, Libreville

Convocation à l'Assemblée générale de vérification de l'augmentation de capital

MM. les Actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah (Gabon)*, sont convoqués le *jeudi 26 septembre, à 15 heures*, en Assemblée générale, à Paris, 156, rue de la Pompe, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1946 ;

2^o Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que de la condition suspensive, à laquelle étaient soumises les modifications apportées aux statuts, comme conséquence de cette augmentation, savoir :

Rédaction définitive de l'article 7 des statuts.

Pour avoir droit de prendre part à cette Assemblée tout actionnaire devra déposer les titres au porteur ou les récépissés de dépôt en banque, qui en tiendront lieu avant le 18 septembre, soit au siège social, soit au bureau d'études : 2, avenue Hoche, Paris.

A la suite de la précédente Assemblée :

MM. les Actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah (Gabon)*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 156, rue de la Pompe le *26 septembre, 1946, à 15 h. 30*.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1945 ;

2^o Rapports du Commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des dits rapports et des comptes ;

4^o Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1946, 1947 et 1948, et fixation de leurs émoluments ;

5^o Ratification des opérations qui ont pu être faites par les Administrateurs avec la Société dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Nota. - Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques), soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, dix jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :**1946****Afrique Equatoriale
Française****Code général
des Impôts directs**Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.**30 francs****Par poste : 32 francs****AVIS IMPORTANT AUX ANNONCEURS**

Il est rappelé aux annonceurs utilisant le *Journal officiel* de l'A. E. F., que les copies destinées à être insérées doivent parvenir à l'Imprimerie Officielle **avant le 5 et le 20 de chaque mois**. Aucune dérogation à cette règle ne pourra être consentie.

Les copies arrivant après les dates ci-dessus indiquées seront insérées, à moins d'ordres contraires, dans le *Journal officiel* suivant.

*En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général***TABLES DES MATIÈRES***du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)***Prix : 25 francs** Envoi par poste
1 franc en supplément**Compagnie Cotonnière Equatoriale Française**

Siège social à BRAZZAVILLE

Avis aux actionnaires et porteurs de parts

Il est porté à la connaissance des actionnaires et porteurs de parts de fondateur que les coupons ci-dessous afférents à l'exercice 1944 sont payables, à partir du 5 août 1946 :

Chez la Banque de l'Afrique Occidentale et la Banque Belge d'Afrique à Brazzaville.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

A la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) Actions ordinaires anciennes (n° 1 à 60.000), coupon n° 10 payable par francs C F A 19 fr. 80 net ;

b) Actions créées en 1936 (n° 60.001 à 88.000) coupon n° 10 payable par francs C F A, 14 fr. 80 net ; la différence de 5 francs C F A, représente la taxe mobilière de 10 p. 100 applicable à l'augmentation de capital, votée le 10 juin 1946 ;

c) Parts de fondateur :

1° Coupon n° 8 payable par francs C F A, 5 fr. 22 net, représentant le superdividende normal de 12 p. 100 revenant aux porteurs de parts ;

2° Coupon n° 9 payable par francs C F A, net 3 fr. 57, revenant aux 7.000 actions de 250 francs, non encore créées attribuées aux 15.000 parts à la suite des augmentations de capital votées en 1940 et 1946.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Société anonyme au capital de 52.629.500 de francs*

Siège social : 9, avenue de MESSINE, (Paris)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **jeudi 21 novembre 1946**, dans une des salles de la maison Gaveau, 45, rue de La Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1945-1946 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1945-1946 ;

3° Quitus de sa gestion à un administrateur et quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
GEORGES KELLER

SOCIÉTÉ CIVILE D'ÉTUDES DU BASSIN DE LA NYANGA

Capital de 200.000 francs africains

Siège social à BRAZZAVILLE

Par acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville il a été formé, en date du 6 août 1946, entre MM. PASQUES (Georges), LEBULT (Claude), SCHMIDT (Max-Roger) et l'Union Africaine, Agricole et Industrielle, représentée par M. ERNOULT (Pierre), une Société civile d'études dénommée : Société Civile d'Études du Bassin de la Nyanga, avec siège social à Brazzaville, au capital de 200.000 francs africains, divisé en 200 parts de 1.000 francs africains entièrement libérées.

Cette Société est dirigée par un Comité de Direction composé des associés précités, le dit Comité devant être lui-même, statutairement représenté par le Fondé de Pouvoirs qu'il désigne.

Le Fondé de Pouvoirs,
Georges PASQUES.

Compagnie Maritime Française

(C. O. M. A. R. F.)

Société anonyme

Siège social : à BRAZZAVILLE

Convocation

Les actionnaires de la Compagnie Maritime Française sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 16 septembre à 16 heures, en l'immeuble de la banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Transfert du siège social ;
- 2^o Modifications des articles 1, 4, 8 et 44 des statuts.

LE DIRECTEUR.

ÉTUDE DE M^e CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DÉFINITIF DE DIVORCE

D'un jugement du Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 1^{er} décembre 1945, rendu par défaut, enregistré et signifié au défendeur,

Entre la dame TURTAUT (Marie-Jeanne-Antoinette), demeurant, 82, rue de Courcelles, à Paris ;

Et le sieur BRÉHAMET (André), demeurant à Brazzaville,

Il appert que la dame TURTAUT a été déclarée divorcée d'avec le sieur BRÉHAMET.

Pour extrait :
CRÉMONA.

UNION MINIÈRE AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale, qui aura lieu le 30 septembre 1946, à N'Djolé (Gabon).

Le Président,
R. DULOS.

FRUITS D'OUTRE-MER

Revue de la Production Fruitière Coloniale

Bananes, Oranges, Ananas.

INSTITUT DES FRUITS ET AGRUMES COLONIAUX

7, rue Saint-Dominique, PARIS (7^e)

Abonnements : C. C. P. Paris 4870-60

France et Colonies : 600 francs métropolitains

Etranger : 715 francs

Compagnie de l'Afrique Française

Société anonyme au capital de 8.560.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Deuxième avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire du 5 août 1946 n'a pu, faute de quorum délibérer valablement.

Ils sont convoqués le 9 septembre 1946 à 14 heures, au siège social de Pointe-Noire sur 2^e convocation, avec le même ordre du jour :

1^o Précisions en ce qui concerne la renonciation des actionnaires à l'exercice du droit de préférence à la souscription de 84.000 actions nouvelles de cent francs à créer en vertu des résolutions des Assemblées extraordinaires des 18 juillet 1941, 27 février 1942 et confirmation en tant que de besoin du 23 octobre 1943.

2^o Modification aux Statuts notamment au Titre II, article 7, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital actuellement en cours.

Le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée est à la disposition des actionnaires au Bureau administratif, 105, Rue St-Lazare à Paris et au Siège social à Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans un Etablissement de Crédit avant le 27 août, au Bureau administratif et avant le 4 septembre à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE JUILLET 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 49	21° 7	40° 4	0	0
Zouar.....	31° 0	»	43° 0	47 0	2
Faya-Largeau.....	34° 34	23° 5	44° 5	7 9	2
Ati.....	28° 80	19° 0	42° 2	131 4	11
Abécher.....	28° 68	19° 2	41° 0	273 1	17
Mao.....	21° 90	19° 3	44° 0	261 3	11
Massakori.....	»	»	»	92 4	8
Fort-Lamy.....	27° 67	21° 0	38° 0	236 5	15
Bongor.....	»	»	»	212 0	16
Bouso.....	»	»	»	164 6	17
Bouar.....	22° 1	17° 0	28° 6	159 4	13
Bangui.....	24° 78	18° 8	32° 1	277 5	18
Berbérati.....	23° 91	18° 9	28° 9	72 7	8
M'Pouya.....	26° 70	16° 8	32° 3	64 1	»
Brazzaville.....	21° 15	13° 9	29° 2	0	0
Dolisie.....	20° 47	12° 0	29° 2	0	0
Pointe-Noire.....	21° 8	14° 5	27° 7	0 1	1
Port-Gentil.....	24° 17	19° 3	»	0 7	1
Libreville.....	25° 31	20° 7	30° 8	0 2	1
Mitzié.....	21° 62	16° 7	28° 3	2 3	1
Bitam.....	»	»	»	23 0	4

Analyse : Températures excédentaires sur la côte Nord du Gabon, normales ailleurs. — Pluies excédentaires dans la région de Bangui, nettement excédentaires au Tchad.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947